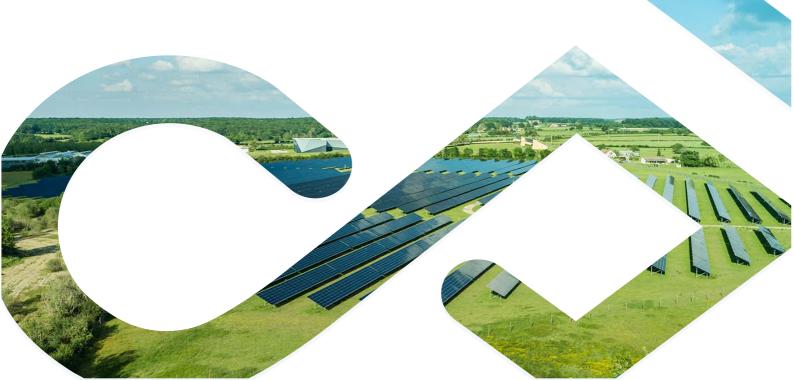
REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 003 283 18 M0007

Pour
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Sur la commune de THIEL-SUR-ACOLIN (03230)

Par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT



SOMMAIRE

Réponses détaillées	3
En réponse à l'observation de M DELUCENAY Olivier	3
En réponse à l'observation de Mme MENARD Céline	
En réponse à l'observation de Mme MENARD Céline et M MENARD Laurent	10
En réponse à l'observation de Mme MARCHAND Daniel, en qualité de maire	11
En réponse aux 27 questions du Commissaire Enquêteur	12



Réponses détaillées

En réponse à l'observation de M DELUCENAY Olivier – et demeurant :

Adresse non renseignée - inconnue :

[ALINEA 1] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY « Enquête publique : non à une ferme solaire en Allier sur des terres agricoles Bonjour,

J'ai lu votre dossier et je ne suis absolument pas favorable à la création de fermes solaires qui viennent en concurrence avec l'agriculture sur l'utilisation des terres agricoles. ».

Nous avons présenté ces terrains principalement comme des terrains concernés par une activité ICPE (élevage canin) sur la totalité de l'emprise ; pour lequel les services de la DREAL ont d'ailleurs délivré un Certificat d'Eligibilité en date du 26 mai 2020, permettant d'avérer du terrain « **dégradé** » tel que caractérisé dans le Cahier des Charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), et afin de respecter ce qui était au moment du dépôt la vocation de cette zone.

L'argument principal de M DELUCENAY serait de dire que ces terres sont en fait agricoles et donc impropres à la construction d'une centrale photovoltaïque.

Or, un projet de centrale photovoltaïque en terre agricole est légalement et techniquement possible.

Ainsi, indépendamment d'un débat sur la nature des terres, la problématique agricole ne saurait être un motif d'opposition ou de frein à ce projet, le projet de centrale photovoltaïque ne remettant pas en cause ni les possibilités d'une urbanisation future, ni celle d'une nouvelle exploitation agricole aujourd'hui.

PHOTOSOL ne peut que renvoyer le lecteur à la page 38 de l'EIE présentant l'état actuel de l'occupation du site. S'il est fait mention de pâturage par quelques bovins et caprins, il est important de rappeler que cette activité est « tolérée » par le propriétaire du site d'implantation, pour l'entretien du terrain. Aucun bail de fermage, ni de déclaration à la PAC du site justifierait d'un usage agricole exclusif.

[ALINEA 2] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Si le solaire est déjà contestable d'un point de vue climatique avec un impact de 45gCO2/KWh contre 6g/KWh pour le nucléaire français sans prendre en compte les conséquences de l'intermittence en terme de développement de réseaux électriques et de moyens de production alternatif au gaz (440gC02 par KWh), il n'est pas souhaitable de développer du solaire au sol en dehors de friches industrielles ou des ombrières sur les parking et/ou sur du bâti. Au moment où nous voulons conserver nos espaces d'une artificialisation, regardons quelle est l'emprise au sol par KWh produit ? »



PHOTOSOL ne peut que regretter ces fausses allégations, de plus en plus courante malheureusement concernant le photovoltaïque.

Pour la bonne information du public, il est vrai que ces chiffres ont été communiqués via des sources officielles et sérieuses, mais avec un détournement patent de leur interprétation pouvant induire le public en erreur.

Concernant l'impact du solaire invoqué avec un bilan carbone de 45 gCO²/kWh; il est essentiel de mettre en lumière le fait que cette analyse s'inscrit dans un périmètre d'étude propre à <u>l'Analyse de Cycle de Vie</u> (ou ACV):

https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/analyse-ducycle-de-vie/

Concernant la valeur avancée ici, PHOTOSOL renvoi le lecteur à la lecture d'une fiche technique réalisée par l'ADEME très récemment, à savoir en novembre 2020 (ref page 4 - https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/solaire-pv_fiche-technique-integration-dans-industrie-2020.pdf), où il est dit que « L'empreinte carbone du solaire PV se situe entre 20 et 80 gCO2eq/kWh selon la technologie des modules (couches minces, silicium...) et la localisation de l'installation. Beaucoup d'efforts sont déployés par la filière pour augmenter l'écoconception des modules. Aujourd'hui, le recyclage des modules est obligatoire via la Directive européenne sur les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et il faut savoir qu'un module photovoltaïque est déjà recyclable à hauteur de 95 %.

Concernant les 6 gCO²eq/kWh avancés par le Tiers concernant l'énergie nucléaire, il est important de rappeler que cette valeur s'inscrit dans le cadre d'une étude produite en 2014 :

https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0360544214002035#bib2

Concernant la production de cette dernière, le mélange de sources d'informations peut brouiller le message. Sur la publication utilisée pour servir de support à la valeur Base Carbone, les étapes qui amènent à un facteur d'émission du nucléaire de 6 gCO2/kWh n'intègrent pas le démantèlement et la fin de vie de la centrale, pour la simple raison qu'il n'y a encore jamais eu de retour d'expérience sur ces phases.

Le fait que cette valeur soit changeante interroge toujours, et fut par ailleurs reprise récemment au sénat dans le cadre d'une question écrite (n° 09117) le 21 février 2019 sur les chiffres relatifs à l'impact carbone de la filière nucléaire, et associés à l'époque au projet du rapport de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) :

https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190209117.html
https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluri
annuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf – (volet 3.5.8. Le nucléaire / pages
138 à 145)

Concernant l'intermittence de l'énergie invoquée. Il est évident que le photovoltaïque est une énergie intermittente car ne fonctionnant que de jour et durant une période spécifique. A contrario de l'éolien qui fonctionne de nuit et par temps couvert. C'est tout l'intérêt du mix énergétique demandé par le gouvernement et l'union européenne.

Chaque énergie renouvelable a des avantages et des défauts, mais ont un intérêt commun et complémentaire. Sans oublier la technologie de stockage qui s'industrialise de plus en plus.



Les énergies renouvelables ont un intérêt dans le sens où ces projets s'inscrivent dans un mix global, avec un maillage d'implantation sur le territoire national plus ou moins important (éolien au Nord et en mer, photovoltaïque au Sud, hydraulique en zone montagneuse, biogaz en zone rural, etc.).

Enfin, et en ce qui concerne le sous-entendu présentant les projets photovoltaïques au sol comme source d'artificialisation.

L'artificialisation est une notion importante en matière d'aménagement du territoire. La France s'est engagée sur l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » dans son Plan Biodiversité 2018 (https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite). Pourtant, l'artificialisation est « un objet https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zeromal caractérisé » (artificialisation-nette-leviers-proteger-sols). La définition conventionnelle consiste à désigner comme artificialisés « les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ». Cette définition n'en reste pas moins imparfaite, car elle revient à comptabiliser pareillement des processus d'artificialisation distincts dans leur nature comme dans leurs impacts - processus qui vont de la transformation d'une terre agricole en parc urbain à l'imperméabilisation totale de cette terre par la construction d'un parking goudronné. Les installations solaires au sol sont un exemple illustrant parfaitement cette difficulté : bien que leur impact sur la biodiversité soit limité voire dans certains cas positifs, et bien que les projets puissent être considérés comme réversibles, ces installations sont traitées au regard de l'urbanisme comme contribuant à l'artificialisation des sols exactement de la même manière qu'un centre commercial ou qu'un parking. A l'inverse, un terrain agricole qui serait soumis à une exploitation intensive avec usage de produits phytosanitaires n'est pour sa part aucunement considéré comme artificialisé au regard de l'urbanisme, alors même que la biodiversité ne saurait s'y développer aussi favorablement que sous une installation solaire photovoltaïque. L'ADEME insiste d'ailleurs sur ce point dans son état de l'art, indiquant que les sols ne sont que très peu impactés par l'installation de parcs photovoltaïques (https://www.ademe.fr/etat-lart-impacts-Énergies-renouvelables-biodiversite-sols-paysagesmoyens-devaluation-impacts). On a tendance à confondre systématiquement des notions pourtant distinctes : artificialisation, sanctuarisation, réversibilité, imperméabilisation... Cette confusion conduit à accroître une forme d'homogénéisation dans la perception des projets, tout projet étant de plus en plus systématiquement perçu comme une atteinte au principe de non-artificialisation sans aucune distinction entre leurs impacts respectifs.

L'absence de définition de l'artificialisation a des conséquences fâcheuses, comme par exemple le fait de laisser les échelons locaux livrés à eux-mêmes. Au sein d'une communauté de communes, il n'est pas rare de voir les maires contraints de devoir répondre par un vote à la question de savoir si une centrale solaire correspond à une artificialisation ou pas.

Il serait donc opportun de proposer une nouvelle définition de l'artificialisation, qui s'appuierait sur l'évolution des fonctions d'un sol donné ainsi que sur l'impact en terme de biodiversité, et qui distinguerait différents degrés d'artificialisation :

- L'absence d'artificialisation : terrains naturels ou forestiers ;
- Une artificialisation « légère » ou de niveau 1 : le résultat d'un projet présentant un degré important de réversibilité, l'absence d'imperméabilisation des sols, un impact limité ou nul sur la biodiversité. Les installations solaires rentreraient dans cette catégorie ;
- Une artificialisation « moyenne » ou de niveau 2 : le résultat d'un projet présentant un certain degré de réversibilité, un impact non négligeable sur la biodiversité, mais toujours l'absence



d'imperméabilisation des sols. Un champ de maïs pourrait par exemple rentrer dans cette catégorie ;

- Une artificialisation « lourde » ou de niveau 3 : le résultat d'un projet impliquant l'imperméabilisation du sol et donc la perte quasi irrémédiable de ses fonctions, associé à un impact majeur sur la biodiversité et une réversibilité faible ou inexistante. Un centre commercial correspondrait à cette catégorie ;

La notion d'artificialisation ne devrait pas porter sur la nature du terrain au départ, mais sur l'artificialisation apportée par la centrale solaire. Une centrale solaire sur un sol déjà artificialisé (parking) n'apporte pas d'artificialisation *supplémentaire*, une centrale au sol sur un terrain naturel n'apporte qu'une artificialisation « légère » car localisée uniquement sur les zones de locaux techniques et pistes qui ne représentent qu'une très faible proportion de la surface totale occupée par la centrale, proportion qui ne varie pas fondamentalement d'une centrale au sol à une autre (même avec des fondations bétons).

Si l'interprétation qui est faite du mot « Artificialisation » dans l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » était amenée à évoluer pour se limiter à désigner une artificialisation de niveau 2 et 3, les conséquences en matière de levée des freins au développement des projets solaires seraient tout à fait remarquables.

Pour conclure sur l'emprise au sol d'un parc photovoltaïque nécessaire à la production d'un kWh ; le ratio est actuellement de l'ordre de 1 à 1,2 MWc / ha.

Il est patent que ce ratio est en deçà du nucléaire à surface équivalente. C'est indéniable.

La vraie question serait (pour PHOTOSOL) de savoir s'il est toujours nécessaire de maintenir 34 tranches de réacteurs nucléaire dont l'année de mise en service date des années 80, dans un contexte de sécurité totalement différent de l'époque (technologique et humain), avec des contraintes liées au stockage sur des milliers d'années. Tout en considérant les risques liés au changement climatique, non connues à l'époque.

Ce jugement n'appartient pas à PHOTOSOL, mais au gouvernement. Opinion indéniablement mise en avant par rapport aux objectifs de la PPE.

[ALINEA 3] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« L'étude d'impact est un recueil descriptif très (trop) général de la région mais ne détaille pas les impacts réels d'un tel projet sur le territoire en général, sur nos paysages. Absence de photomontage pour montrer les champs de vision sur cette ferme solaire. Sur le fond, le projet est contestable pour les paysages et pour le climat (bilan co2). Sur la forme il manque des données concernant les réels impacts sur les paysages et il n'y a pas de bilan carbone global (émission du fait de la production d'électricité et aussi impacts indirects) et sur le fait que l'agriculture permet justement de capter du co2. »

Pour reprendre les textes de lois en vigueur pour ne citer que le code de l'environnement pour lequel l'étude d'Impact dépend (Article R122-5), « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ».



De plus, PHOTOSOL rappelle que chaque étude menée en ce sens et en lien avec l'Etude d'Impact dépend de façon strict et clairement défini, du code de l'environnement. Nous ramenons le lecteur au contexte réglementaire auquel PHOTOSOL est soumis pour chaque caractéristique dudit projet, à savoir des pages 17 à 22 de l'EIE.

Il est également important de rappeler que l'ensemble des études ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants, dont la fiabilité, la renommée et donc la pérennité, sont liées à l'impartialité de leur travail, quand bien même ils sont mandatés par PHOTOSOL dans le présent projet. Trahir leur professionnalisme pour un seul projet (comme cette remarque le laisse entendre) serait de nature à leur faire perdre toute crédibilité pour le futur et donc à les conduire à la faillite.

Par conséquent, nous ne pouvons qu'affirmer que l'EIE a essayé de respecter la plus grande impartialité possible, et n'ayant pas nécessité d'observation par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 25 août 2020.

Par conséquent, si M DELUCENAY maintient son avis sur le formalisme de l'EIE produite, c'est tout autant l'absence d'avis de la MRAE, à travers le travail réalisé, qui serait remise en question. PHOTOSOL ne saurait qu'inviter M DELUCENAY à se rapprocher de la MRAE et des services de l'Etat afin de justifier ces propos sur le fond comme la forme des EIE dédiés aux projets photovoltaïque au sol.

[ALINEA 4] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Bref, tout cela ne masque pas le seul intérêt financier du fait d'une volonté politique d'encourager le solaire mais c'est justement aux territoires d'orienter le développement du solaire aux meilleurs endroits pour un meilleurs bilan global. »

Tout projet, qu'il soit public ou privé, nécessite un investissement de départ pour la réalisation de celui-ci. Chaque projet conduit à un intérêt si bien d'aménagement, d'objectif climatique, énergétique et économique.

Avancer le seul intérêt financier ne serait par conséquent pas recevable ; pour la simple raison que toute société ne saurait travailler gracieusement. Donc en effet, PHOTOSOL comme toutes les sociétés ; tente de dégager une marge sur l'ensemble de ses projets afin de rémunérer ses salariés, ses charges connexes au bon fonctionnement de l'entreprise, mais engage aussi des projets de recherches avec des instituts reconnus, et capitalise sur d'autre projet si bien sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, qu'en dehors ; tout comme à l'international.

En effet, les projets photovoltaïques ne dépendent que des objectifs décidés par le gouvernement (PPE), eux-mêmes décentralisés sur les régions (SRADDET), et donc les EPCI pour s'établir sur des communes moteurs à leurs implantations sur leur territoire.

Dans le cas de la commune de Thiel-sur-Acolin, PHOTOSOL rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation auprès de la commune le 19 décembre 2018, ainsi qu'auprès du département le 3 octobre 2019. Comme pour tous ses projets, PHOTOSOL s'assure auprès des services de l'Etat et des communes, que ses projets s'inscrivent dans une orientation d'aménagement territoriale saine.



[ALINEA 5] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Ne surfons pas sur le mensonges de l'énergie dite renouvelable comme des voitures zéros émissions. C'est le vent ou le soleil qui sont durables, non pas la production d'électricité avec des panneaux solaires chinois dont les impacts sont si mauvais que l'on cherche à les cacher dans cette étude. »

Il appartient à M DELUCENAY d'avancer ce type d'allégation.

A toute fin d'appréciation, tout projet nécessite une empreinte carbone.

L'empreinte carbone est une estimation de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique qui peuvent être imputées à une activité ou un produit. Dans notre cas, de nombreuses activités émettant des GES sont directement ou indirectement associées à la mise en place, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque. A titre d'exemple : la fabrication des supports métalliques accueillant les panneaux, le transport par cargo des panneaux, la consommation de carburants par les engins de chantier, etc... L'objectif est donc de recenser toutes ces activités et d'estimer les émissions de GES associées afin de déterminer l'empreinte carbone totale de la centrale photovoltaïque.

Cette évaluation de l'empreinte carbone totale doit se baser sur la méthodologie des Analyses de Cycle de Vie (ACV). Cette étude estime les émissions de GES liées à :

- La fabrication des éléments constitutifs de la centrale ;
- Leur acheminement jusqu'au site d'installation ;
- La mise en place de la centrale (installation) ;
- L'exploitation et la maintenance de la centrale ;
- Le démantèlement de la centrale ;
- La gestion des déchets produits après démantèlement.

De fait ; s'il fallait comparer l'empreinte carbone du projet vis-à-vis de la durée de vie de la centrale photovoltaïque ; il est patent que cette dépense énergétique viendrait être inéluctablement annihilée par la production « renouvelable » électrique sur toute la durée d'exploitation du projet « initiale » entre 20 et 30 ans selon les panneaux principalement.

Le « repowering » étant d'autant plus un facteur d'appréciation du gain énergétique sur l'empreinte carbone initiale.

Concernant l'allégation avancée et liée aux « panneaux chinois » ; nous renvoyons le lecteur à la technologie préconisée et mentionnée en page 28 de l'EIE.

D'expérience, PHOTOSOL s'est refusé à avancer des technologies à l'initiation de ses projets ; car d'essence, les technologies ne cessent d'évoluer. En effet, le projet tel qu'il fut présenté dans l'EIE depuis son dépôt en Mairie (le 14 décembre 2018) et la date estimée de la mise en service du projet en janvier 2023 ; quatre années se seront écoulées, rendant par conséquent caduque l'estimation de puissance initialement avancée.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le code de l'Urbanisme n'intègre que des nuances liées à la surface, à la zone d'implantation, à la hauteur, etc... Mais en aucun cas des matériels qui constitueront le projet.

Cependant, et pour « rassurer » le lecteur ; PHOTOSOL tient à préciser que la finalité des projets photovoltaïques au sol dépend non pas de l'obtention de l'autorisation de permis de



construire, mais du tarif que PHOTOSOL aura à présenter à la CRE, tout comme du bilan carbone des panneaux photovoltaïques que le maitre d'ouvrage aura considéré.

https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a

- → Télécharger le cahier des charges en vigueur (dans sa dernière version modifiée le 12 février 2021)
 - → pages 20 à 23 sur 72

Ce qui sous-entend que si les panneaux intègrent un bilan carbone trop élevé (provenant d'Asie par exemple), le projet aura plus de chance de se voir exclu de l'appel d'offre.

[ALINEA 6] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY « Conservons nos paysages bocagers et nos espaces agricoles sans les vendre aux chinois (c'est déjà arrivé en Allier) ni en les couvrant de panneaux solaires chinois ».

Cette remarque n'appelle pas d'observation de la part de PHOTOSOL.



En réponse à l'observation de Mme MENARD Céline – et demeurant :

774 chemin Des Dômes - 03230 :

[ALINEA 7] En référence à l'observation de Madame MENARD « J'habite aux dômes sur la partie non concernée par les travaux. J'y vis avec mes parents et y ai ma pension animalière directement concernée par le projet.

Je suis favorable à ce projet et resterai très à l'écoute de ce qui va s'y faire. Je veillerai aussi au bon aménagement des parcs puisque j'en serais la bénéficiaire. ».

Cette remarque n'appelle aucune observation de la part du pétitionnaire car ne nécessitant aucune réponse étayée ou technique par PHOTOSOL, en raison du caractère positif et favorable de l'observation.

Néanmoins, PHOTOSOL précise qu'il restera de toute manière à l'écoute des attentes de Mme MENARD vis-à-vis de son activité en tout temps.

En réponse à l'observation de Mme MENARD Céline et M MENARD Laurent – et demeurant :

774 chemin Des Dômes - 03230 :

[ALINEA 8] En référence à l'observation

« Nous habitons depuis peu aux Dômes et sommes tout à fait ouverts au développement des énergies renouvelables. Nous sommes donc favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain jouxtant notre propriété.

Les panneaux solaires photovoltaïques contribuant à la réduction des émissions de CO2, à la réduction des rejets polluants et à la préservation des ressources naturelles, cela ne peut que contribuer à l'évolution des consciences vers la préservation de la nature. ».

Cette remarque n'appelle aucune observation de la part du pétitionnaire car ne nécessitant aucune réponse étayée ou technique par PHOTOSOL en raison du caractère positif et favorable de l'observation.

Néanmoins, PHOTOSOL précise qu'il restera de toute manière à l'écoute des attentes de M et Mme MENARD vis-à-vis de leur situation jouxtant le projet.



En réponse à l'observation de Mme MARCHAND Daniel, en qualité de maire – et demeurant :

Thiel-sur-Acolin - 03230 :

[ALINEA 9] En référence à l'observation

« A la suite de ma décision favorable, que je renouvelle, il me paraît toutefois important que soit très encadré le fait du raccordement au poste source de Dompierre sur Besbre, notamment dans la traversée du bourg.

<u>Je suis effectivement réticent au fait que des grandes surfaces agricoles soient détournées de leur vocation première.</u>

Mais ici, avec moins de 10 hectares et situé dans un lieu peu visible des habitations, il me paraît être un projet raisonnable. ».

PHOTOSOL ne peut qu'apprécier la décision favorable renouvelée de M le maire.

Concernant le raccordement, PHOTOSOL renvoie le lecteur aux réponses apportées à la question n° 19 du commissaire enquêteur, qui présente les diverses solutions toujours à l'étude à ce jour.

Néanmoins, PHOTOSOL tient à rassurer M MARCHAND, tout comme ses administrés dans la mesure où PHOTOSOL mettra un point d'honneur avec le bureau d'étude d'ENEDIS pour amoindrir au maximum les impacts par rapport aux habitants, mais aussi aux infrastructures publiques. Ce type de modalité est courante, et permet ainsi de conforter un tracé de raccordement en accord avec chacune des parties prenantes au projet.

Ainsi, PHOTOSOL prendra toutes les dispositions nécessaires afin de communiquer dès que possible, le tracé envisagé par PHOTOSOL et ENEDIS. Ce tracé pourra au besoin être revu dans la limite technique et financière des solutions proposées par le conseil de la commune.

Concernant le « détournement » des « grandes surfaces agricoles » invoqué, PHOTOSOL renvoie le lecteur à l'ALINEA 1 traitant de ce sujet. En effet, l'usage actuel de la zone d'étude est spécifiquement dédié à une activité ICPE. C'est pour cette raison que PHOTOSOL a pris la décision de valoriser le site en question en maintenant l'activité en place (canine ici), et donc par conséquent ; exclure tout conflit d'usage.



En réponse aux 27 questions du Commissaire Enquêteur, ci-dessous :

1] Noms et coordonnés des riverains?

PHOTOSOL n'a malheureusement pas connaissance des coordonnés des riverains dans un périmètre indéfini au projet.

Cependant, et après échange avec le propriétaire du terrain concerné par le projet, les riverains les plus proches du projet sont :

- M et Mme MENARD (parents de Mme MENARD Céline)
 - → Propriétaires du domaine attenant au projet photovoltaïque depuis octobre 2020 avec leur fille Céline,
- Mme MENARD Céline (fille)
 - → Unique exploitante de la pension canine.

Pour des raisons de confidentialité, les coordonnées téléphoniques pourront être communiqués si besoin parallèlement à l'envoi dudit mémoire en réponse, ou auprès des services de l'état demandeur de ces informations.

2] Relevé de propriété suite à la vente ? Relevé cadastral MSA ?

L'ensemble de ces relevés ont été communiqués en parallèle du présent mémoire en réponse.

3] Qu'est-il prévu pour la traversée de la zone humide pendant et après travaux ?

PHOTOSOL confirme que la zone humide sera intégralement conservée avant et après travaux (phase d'exploitation). Nous renvoyons à ce titre le lecteur à la mesure ME 1 (pages 133 et 134 de l'EIE) qui traite de ce sujet.

C'est d'ailleurs pour cela que deux portails d'accès sont prévus (voir dossier architectural) ; avec un portail principal situé à l'Est du site, ainsi qu'un portail secondaire situé au Sud-Ouest du site

De cette façon, la zone humide pourra être préservée.

4] Qui déterminera la largeur définitive du corridor (écologue) ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 134 de l'EIE.

Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici); ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

5] Quels effets sur les zones Natura 2000, ZNIEFF, ..., ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur aux pages 48 à 64 de l'EIE, traitant de l'analyse de l'état actuel du site d'étude et en lien avec le milieu naturel.

Les impacts du projet sur le milieu naturel sont présentés en pages 108 à 112 de l'EIE. Les mesures prévues par PHOTOSOL pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement, sont présentés en pages 133 à 144 de l'EIE.

6] Suivi post installation des effets sur l'environnement pendant 30 ans et au-delà ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 143 de l'EIE.



Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici); ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

7] Quid de l'effarouchement des volatils quand il y aura plus de chiens et plus près du site sensible ?

Cette question est légitime, mais PHOTOSOL ne saurait y répondre pour la seule raison que cet aspect fût initialement pris en compte au droit de l'arrêté ICPE.

Le parc photovoltaïque concerné par ladite enquête publique ne saurait refléter un impact lié à une activité déjà existante.

PHOTOSOL aurait tendance à avancer que l'impact resterait inchangé, en plus d'être dépendant d'une activité commerciale existante – et donc par essence – fluctuante.

En conclusion, PHOTOSOL tient à soulever que si des aménagements ont bien été définis en lien avec l'activité ICPE (enclos canin), cela ne sous-entend pas que le plafond de capacité d'élevage de 300 chiens sera le même jour après jour, année après année. Il s'agit en effet d'une capacité « **maximale** » autorisée.

A toute fin utile, et depuis la délivrance de l'arrêté ICPE (21 juillet 2014); l'exploitation n'a encore jamais pu atteindre cette capacité, et même si cela avait été le cas, cela ne saurait se répercuter sur le parc photovoltaïque.

8] Bien-être des animaux avec des box orientés au nord et à l'ombre des tables ?

Dès l'initiation du projet, PHOTOSOL en lien avec l'exploitant de l'élevage canin ; a prit attache avec le service vétérinaire de la DDT en octobre 2018.

Les éléments de réponses apportés dans la continuité de l'avis initial du 11 mars 2019, ont permis de donner suite à un avis favorable du service.

En effet, pour ne pas créer de conflit d'usage avec l'activité d'élevage canin ; le projet photovoltaïque fut construit de sorte à garantir « au mieux » le bien-être animal avec :

- 1) Les tables/structures qui protègeront les chiens,
 - 1 structure photovoltaïque = 5 enclos = 10 chiens
 - 30 structures photovoltaïque (comme ici) = 150 enclos = 300 chiens maximum

Cette disposition nous permet de ne pas excéder 2 chiens/enclos

2) Comme le lecteur le remarquera sur la vue de coupe, un enclos (28m²) de dimension 7m x 4m, sera sous le couvert des tables supportant les panneaux à hauteur de 80% (5,7m x 4m). Cette disposition permet de garantir pour l'animal une surface de 5,2m² de non-couvert, telle que validé avec le service vétérinaire de la DDT.

De plus, cela nous permet de garantir une production suffisante au regard de ladite inclinaison des structures (20°),

3) Les enclos seront composés d'une petite clôture n'excédant pas les 1,3m de hauteur et souple.

La souplesse de la clôture permettra aux chiens de ne pouvoir prendre appui et donc de facto, de ne pas sauter par-dessus. Sans oublier que le parc photovoltaïque sera lui aussi clôturé.

4) Chacun des raccordements seront surélevés et enterrés, de sorte à ce que les chiens ne puissent pas avoir accès à ces derniers dans l'enceinte des enclos.



PHOTOSOL tient à préciser que ce type de projet n'a encore jamais été réalisé, et que par conséquent, cela reste difficile de conforter un « bien-être animal » à ce stade du projet qui n'est à ce jour que théorique.

Un suivi sera bien évidemment réalisé dès la mise en service du parc avec l'exploitation, et permettra d'adapter les aménagements au mieux si besoin.

9] Quelle pérennité de l'élevage / pension dans 30 ans et au-delà ?

PHOTOSOL ne peut affirmer la pérennité tant humaine qu'économique de l'élevage canin. Cela dépend du personnel en place, lié à la bonne gestion tant commerciale que sanitaire de l'élevage.

Néanmoins, si l'élevage venait à disparaitre ; cela n'engendrerait aucune complication pour le projet photovoltaïque car son exploitation dépend du tarif d'achat obtenu par le biais de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Mme MENARD Céline, âgée de 28 ans, a pour ambition d'exercer son activité le plus longtemps possible. Même si cela ne relève que d'une volonté personnelle. Les investissements réalisés sont financés sur une période minimum de 20 ans.

Cette temporalité laisse à présager incontestablement, la pérennité de l'élevage avec une volonté forte de jouir des infrastructures proposées par PHOTOSOL.

Pour finir, une pension de cette qualité avec ces installations, à forte proximité du PAL, sera toujours prisée en cas de volonté de cession de l'activité à l'avenir.

Sur le long terme et au besoin ; si le parc PV devait être démantelé, alors les enclos resteront en place. Le projet PV aura principalement permis de financer une partie des investissements initiaux.

10] Il est question d'espace de parcours des chiens (cf. DSCPP) ? Chiens en liberté ?

Les espaces de parcours des chiens seront en effet assujettis à l'architecture du projet photovoltaïque.

Ces espaces seront à majorités situés dans la zone de servitude de la RCEA (bande de 100m) depuis l'axe futur de la voie routière.

Sur un référencement surfacique, il est important de rappeler que l'emprise clôturée du projet sera de 15,52 ha (voir page 3/17 du Cerfa). Cette emprise comprend les 100 m d'inconstructibilité liés à la RCEA, la zone humide ainsi que les espacements entre les structures photovoltaïques. Là où la projection des panneaux au sol est estimée à environ 44 000 m² (voir page 16/17 du Cerfa).

Ce qui permet d'attester que la surface « libre » de tout aménagement et qui pourrait être dédiée au parcours des chiens, correspond à 11 ha soit environ 75% de l'emprise totale clôturée.

Les animaux profitant de cet espace seront in fine des « chiens de pension » et non « d'élevage ». De ce fait, la sécurité des animaux des clients propriétaires sera la stricte priorité. PHOTOSOL considère à ce stade du projet, que les promenades en longes seront privilégiées.



11] Les 150 enclos prévus seraient en plus de ceux déjà existants ?

Lors du 1er projet de DUP, les chenils existants devaient être supprimés.

De plus ; le parc PV a aussi pour objectif d'apporter un ombrage aux animaux. Il était donc logique de déplacer les enclos dans la nouvelle configuration propre au dossier architectural présenté par PHOTOSOL. Les enclos ne seront pas « en plus » mais « à la place » de ceux existants.

C'est d'ailleurs une des justifications de ce projet qui devrait permettre le financement de ces modifications imposées par la RCEA, tout en permettant une modernisation de ces chenils vers un meilleur accueil des chiens.

12] Quid des équipements l'hiver : abreuvoirs en fonte, tuyaux en surface ou enterrés ?

Des arrivées d'eau avec purges seront réparties dans les allées d'enclos.

Cependant, les animaux doivent conserver une gamelle à remplir à la main. Cette manière de procéder garantie un renouvellement régulier de l'eau, un passage régulier dans les parcs, et donc une surveillance accrue des animaux.

13] Plan d'épandage actuel ?

Le plan d'épandage initial et en lien avec l'AP ICPE du 21 juillet 2014, fait toujours foi en l'état. Un projet de plan d'épandage est actuellement à l'étude par Mme MENARD, où il sera différent et revue à la baisse par rapport à un élevage traditionnel.

Les animaux sont plus présents par périodes et non tout au long de l'année.

En effet, l'exploitant actuel ne saurait engager une modification significative de son exploitation, que sous-réserve d'avoir la certitude de prendre connaissance de l'arrêté de permis de construire afférent audit projet photovoltaïque.

Une procédure a d'ailleurs été présenté par mail en date du 20 novembre 2018, à l'attention de Mme LANCELOT GUILHEN et du service DDCSPP; afin de conforter la meilleure méthodologie à suivre « après » obtention de l'arrêté de PC.

Il a été proposé sous-réserve de l'obtention du PC, que l'exploitant en rapport avec PHOTOSOL; constituera un « Porté A Connaissance » (PAC) en lien avec l'AP n° 1796/14 du 21/07/2014, à l'attention de la DDCSPP pour régularisation, vis-à-vis du PC concernant le parc PV accordé, et lié à son activité canine.

Ce PAC comprendra avec précision, les types d'aménagement dédiés à l'élevage canin, tout comme le nouveau plan d'épandage invoqué par cette remarque.

Ce protocole a par ailleurs été intégré en page 19 de l'EIE (voir volet 9.).

14] Autorisation préfectorale ICPE du 21/07/2014?

L'arrêté préfectoral est consultable en annexe 4 de l'EIE, plus précisément aux pages 184 à 192.



15] Relation/Convention entre l'ancien propriétaire et la propriétaire du chenil?

Pour raison personnelle, l'ancien propriétaire a vendu son exploitation en octobre 2020 avec bien sûr toutes les informations sur le projet en cours. Pacte de préférence sur les terres concernées par le projet PV en cas de non-réalisation de celui-ci.

Il a été confirmé de l'ancien propriétaire, de la volonté et de l'envie de la part de Mme MENARD de pouvoir profiter par le biais d'une société commune ou d'une mise à disposition à titre gracieux de ce projet.

L'ancien propriétaire, et les nouveaux acquéreurs se laissent le temps de réfléchir aux meilleures solutions, à la suite de l'obtention du permis de construire.

Aux dires de l'ancien propriétaire, les relations sont très cordiales et amicales avec l'ensemble des parties prenante au projet.

16] Le pâturage de bovins/ovins est-il envisagé sur la servitude RCEA sur le site, hors enclos ?

Pour des raisons sanitaires et de logistique liée à l'élevage canin, cette solution n'en est qu'à l'état de réflexion.

En effet, bien qu'expérimental ; PHOTOSOL suivra conjointement avec l'exploitant canin les 3 premières années, l'évolution de l'élevage si bien en termes de naissance/vente aux Tiers ; de sorte à avoir une visibilité la plus fine possible sur l'état de l'élevage canin dans le temps. Mais aussi des aménagements dédiés à l'élevage canin sous les structures. Cet objectif est prioritaire pour PHOTOSOL.

Durant ces 3 premières années, un entretien mécanique sera privilégié ; sauf cas exceptionnel où pour une raison propre à l'exploitant, aucun chien ne serait présent sur site. Parc conséquent, un entretien via un exploitant ovin (et non bovin) local sera privilégié. Cet objectif reste cependant secondaire pour PHOTOSOL.

En effet, nous nous assurerons une fois après avoir pris connaissance des prévisions d'élevage, de la meilleure configuration d'exploitation, en lien avec le service vétérinaire de la DDT, et sur la faisabilité d'une mutualisation des usages (PV/canin/ovin).

17] Surface de la servitude des 100 m en prairie et en défens dans le périmètre du projet ?

Les surfaces concernées par une inconstructibilité au droit de la RCEA (hors zone humide), ont été quantifiées à environ 4 ha :

- environ 23 700 m² pour la zone Ouest
 - → 237 ml x 100 m
- environ 16 200 m² pour la zone Est
 - → 162 ml x 100 m

En effet, PHOTOSOL tient à préciser que ces données ne sont que théoriques, et seront probablement différentes suivant l'avancement des travaux sur ce tronçon (ref Q&R 20 cidessous). Un bornage sera réalisé en amont des travaux par un géomètre expert, en liaison avec notre service ingénierie/construction; mais également ALIAE.

Il n'a pas été prévu de « clôturer » en finalité, la seule zone constructible dédiée au PV ; mais bien la zone d'inconstructibilité également, au nord du projet, car utile au parcours de la pension canine.



Les ouvrages (structures PV) feront office de délimitation à cette zone d'inconstructibilité indirectement.

18] Problématique visuelle : Fortes Terres > rideau d'arbres Ouest et Sud-Ouest, Les Dômes > vue directe sur le parc : haie ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 90 de l'EIE.

En effet, bien que le dossier architectural ne traite pas spécifiquement l'aspect paysager, et plus particulièrement la mise en place d'aménagement naturel dédié à la limitation des vues sur le projet ; PHOTOSOL confirme que les lisières boisées seront maintenues sur les franges Ouest du site (sensibilités fortes présentées sur la carte).

Concernant les dômes, et comme indiqué ; une haie large de 5 m sera mise en place depuis le bord de voirie.

19] Coupe forestière : est-elle liée au projet ?

La coupe forestière engagée sur la partie Sud-Ouest du site d'implantation aurait été bien entendu nécessaire à la faisabilité du projet.

PHOTOSOL renvoie par ailleurs le lecteur à la page 53 de l'EIE qui traite de ce milieu, et stipulant que « *cet habitat, situé au Sud-Ouest du site est en cours de déboisement*, seule une partie sera conservée sous forme de haie en bordure de chemin. La surface occupée par ce milieu est de 4,3 hectares. ».

Cela sous-entend que le déboisement fut engagé avant le développement du projet, à la demande du propriétaire pour des raisons principalement économiques.

En effet, à la suite d'une demande pour du bucheronnage d'un tiers sur les parcelles de l'actuel propriétaire pour du bois de chauffage, ce dernier a demandé une évaluation par la coopérative UNISYLVA. Mr REMOND - technicien, a confirmé la possibilité de vendre du bois pour la menuiserie, avant le bois de chauffage, et en retour de mail le 13 janvier 2017. Après passage de Mr DAFFIX de la DDT confirmant la possibilité d'exploiter la parcelle sans restriction, le propriétaire a donc vendu une partie du bois. La décision fut prise en amont de la volonté d'implantation de la centrale. Cela peut d'ailleurs se confirmer par le biais de la Promesse de Bail signée entre PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et l'actuel propriétaire; le 30 décembre 2017, soit quasiment un an plus tard.

Un retour fut fait par M DAFFIX – Technicien forestier et correspondant observateur santé des forêts, du bureau des espaces naturels, forêt et chasse du service environnement de la DDT de l'Allier, en date du 11 mai 2017 par mail, où celui-ci a confirmé au propriétaire que « suite modification de planning, je me suis rendu sur votre projet de défrichement ce jour. Je vous informe que la parcelle de Taillis sous Futaie section ZC n° 5 subdivision d) d'une surface de 3 ha 90 n'est pas incluse dans un massif boisé de plus de 4 hectares. Le talus de la ligne SNCF ne peut être considérée comme bois ou forêt. En conséquence, son défrichement ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier. ».

En conséquence, on peut conclure que sur les 4,3 ha recensés comme étant du bois et évoluant vers une coupe forestière (page 58 de l'EIE), seuls 3,9 ha étaient à destination d'une coupe pour revente aux Scieries Réunies du Chalonnais ; laissant par conséquent une surface de 4 000 m² sur site afin de conforter le maintien d'une lisière boisée, comme cela fut présenté en page 90 de l'EIE.



20] Clôture de l'emprise au droit de la RCEA : ALIAE ou PHOTOSOL ? Quel est son emplacement définitif ?

La situation de la clôture sera dépendante des travaux liés à la RCEA dont la société ALIAE est actuellement le concessionnaire.

En effet, une fois que PHOTOSOL aura eu l'assurance de la délivrance de l'arrêté de permis de construire ; notre service ingénierie/construction prendra attache avec le concessionnaire ALIAE ainsi que les sociétés appartenant au groupement « concepteur constructeur » (EIFFAGE et EGIS), de manière à coordonner le chantier propre au parc photovoltaïque (et donc la clôture) et en phasage avec l'avancement du tronçon de la RCEA qui accole le projet.

L'emplacement définitif fera l'objet d'un PCm propre au DOE du projet ; de sorte à rendre conforme le projet vis-à-vis de la demande de permis initial dont dépend ladite enquête publique.

21] Nuisances sonores?

Le bruit sera d'environ 60 dB au plus proche des postes de transformation (PDT). Cependant, le niveau de bruit se subdivise tous les 10m ; garantissant un confort « théorique » pour les habitations les plus proches.

Par ailleurs il est important de noter qu'il n'y a aucun bruit la nuit, par définition au photovoltaïque ; et que le bruit relatif à la circulation sur la RCEA sera plus perceptible que les PDT en fonctionnement et que le site est une ICPE notamment en raison du caractère bruyant des élevages de chiens. Il est donc peu probable que les installations photovoltaïques modifient le contexte acoustique de la zone.

Dans le cas où ce très léger bourdonnement viendrait à être avéré pour des raisons météorologiques ou techniques ; PHOTOSOL s'engage à contenir ces locaux techniques de cloisons anti-bruit supplémentaires, rendant toute perception de bruit potentiel inexistant.

22] PDM et PDL dans ou hors de l'emprise clôturée ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural présentant la situation des ouvrages techniques.

En effet, en l'état du dépôt de la demande de permis de construire ; le projet nécessitait un besoin de 2 postes de transformation (PDT), 1 poste de maintenance (PDM) ainsi que d'un poste de livraison (PDL).

Ces ouvrages seront placés dans l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque.

Seul le PDL aura une de ces façades en extérieur, de sorte à garantir un accès en tout temps aux agents ENEDIS (voir volet 6 en page 29 de l'EIE). Comme il est dit, « placé à l'Est, en limite du site, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS (ex ERDF). ».

23] Les toits et bardages des locaux techniques ne sont pas en harmonie avec le bâti local ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 139 de l'EIE, où fut proposé par le service paysager du bureau d'étude ARTIFEX, la mesure MR 3 concernant l'intégration des éléments techniques dans le paysage et l'environnement.

Des propositions de RAL ont par ailleurs été proposées, pour permettre au service instructeur de statuer sur un RAL spécifique (7030, 7033, 7038, ou autre), où l'objectif de cette mesure



est d'intégrer de manière harmonieuse les équipements du parc photovoltaïque dans son environnement paysager.

24] Propriété du terrain d'accès à l'Est, distance par rapport au bâtiment (grange) et aux box extérieurs ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural, et plus précisément aux planches PCO2a et PCO2b.

Comme indiqué, seule la façade Ouest de la grange sera attenante au parc photovoltaïque, comme cela fut convenu avec le propriétaire.

La distance par rapport aux ouvrages les plus proches du projet et de la façade seront de 8 m pour le PDL, et de 13 m concernant le PDM.

Les enclos les plus proches par rapport à la grange seront à plus de 20 m.

25] Mesures gouvernementales ENR, bilan carbone, % age PV à l'horizon 2030 / 2050 ?

Concernant les mesures gouvernementales mises en place pour favoriser le déploiement des ENR, PHOTOSOL renvoie le lecteur au Plan Pluriannuel de l'Energie (PPE) : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf

En effet, le mix électrique cible, est principalement présenté en page 158 du rapport, où il est stipulé que « *En 2023, la PPE devrait conduire une production d'environ 155 TWh d'électricité d'origine renouvelable*, 34 TWh d'électricité d'origine thermique et 393 TWh d'origine nucléaire, soit 27 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et 67 % de la production d'électricité d'origine nucléaire.

En 2028, la PPE devrait conduire une production comprise entre 210 et 227 TWh d'électricité d'origine renouvelable, 32 TWh d'électricité d'origine thermique et entre 382 et 371 TWh d'origine nucléaire, soit entre 33 et 36 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et entre 59 et 61 % de la production d'électricité d'origine nucléaire. ».

Vis-à-vis du photovoltaïque (pages 121 à 126 du rapport), et plus particulièrement concernant les installations au sol (page 125), cela représente un objectif cible de 11,6 GW (11 600 MW) à horizon 2023, et de 20,6 à 25 GW (25 000 MW) à horizon 2028.

A toute fin d'appréciation, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 10,9 GW fin décembre 2020.

Au cours de l'année 2020, 973 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 962 MW au cours de l'année 2019. Ces nouveaux raccordements se concentrent principalement dans la moitié sud de la France continentale.

La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 12,9 TWh au cours de l'année 2020, en augmentation de 13 % par rapport à l'année 2019. Elle représente 2,9 % de la consommation électrique française en 2020 :

- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-solaire-photovoltaique-quatrieme-trimestre-2020
- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/343

Enfin, et concernant le bilan carbone associée à un parc photovoltaïque, PHOTOSOL renvoie le lecteur à l'ALINEA 2 qui traite de ce sujet.



26] Rentabilité du projet compte-tenu de la réduction due à la servitude RCEA, à l'éloignement du poste source de Dompierre, et du Marché de l'Energie Verte ?

PHOTOSOL confirme que le projet reste suffisamment rentable pour permettre son financement, mais principalement du fait que celui-ci s'inscrit dans la catégorie des « CAS 3 » telle que citée dans le CDC de l'AO CRE4, au droit de la famille 1 (projet dont la puissance est supérieure à 5 MWc).

En effet, en l'état des prévisions tarifaires du projet qu'il en est fait par PHOTOSOL ; le parc photovoltaïque de THIEL-SUR-ACOLIN tendrait vers un tarif autour de 50 €/MWh.

27] D'autres raccordements sont-ils envisagés sur ce réseau?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 30 de l'EIE et précisant que le projet devrait probablement être raccordé sur le **Poste Source de Dompierre-sur-Besbre**, situé à environ 12 km à l'Est du poste de livraison.

Comme décrit par l'article 342-2 du décret n°2015-1823 du 30 Décembre 2015, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite constituent une extension du réseau public de distribution. Le réseau pourra être utilisé pour le raccordement d'autres consommateurs et/ou producteurs.

Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation actuelle.

Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire, à savoir ici PHOTOSOL.

Une solution secondaire est néanmoins à l'étude avec ENEDIS en ce moment même, sur la faisabilité d'un raccordement sur un des 10 postes de transformation recensés dans un rayon de 2 km autour du projet.

PHOTOSOL n'aura de visibilité sur cette possibilité, que d'ici fin juin 2021.

28] Demande du PC initial et date du 1er projet ?

La demande de permis de construire a été déposée le 14 décembre 2018 en mairie de Thielsur-acolin. Cette demande initiale se traduit comme étant le 1^{er} projet.

Bien sûr, et en vertu de l'instruction ; plusieurs modifications ont par conséquent été réalisées, de manière à rendre le projet conforme aux exigences de la réglementation et des services instructeurs.



Signature du pétitionnaire (date et lieu) (PHOTOSOL DEVELOPPEMENT)

PARIS 31 mai 2021





PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC

1 Préambule

- 1.1 Objet : Enquête publique portant sur le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Thiel sur Acolin, au lieu dit « Les Dômes ».
- 1.2 Arrêté préfectoral de Mme la Préfète de l'Allier N° 838 bis /2021 du 01/04/2021
- 1.3 Désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Clermont Ferrand le 26/03/2021, N° E21000032/63

2 Avis émis par les instances consultées avant l'enquête publique

- 2.1 DDT de l'Allier : nécessité d'une enquête publique, intégration de l'enquête publique dans la procédure, avis des services et décision.
- 2.2 DIR Centre-Est : étude d'évaluation des risques d'éblouissement nécessaire.
- 2.3 DGAC : le projet est compatible avec les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Moulins.
- 2.4 DRAC Auvergne : Mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre préalablement à la réalisation du projet (arrêté n° 2019-162).
- 2.5 CDPENAF : avis obligatoire, défavorable, le projet consomme de l'espace naturel, agricole et forestier.
- 2.6 DDCSPP: avis favorable provisoire, nonobstant l'absence de porter à connaissance la modification de l'installation classée avant réalisation: l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer définitivement sur ce projet d'aménagement porté par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.
- 2.7 ARS : avis favorable ne préjugeant pas de celui rendu à l'Autorité Environnementale (étude d'impact)
- 2.8 MOULINS Communauté : Aucune remarque concernant les documents d'urbanisme de la commune de Thiel sur Acolin (RNU), avis favorable à l'élaboration de ce projet.
- 2.9 Mairie de Thiel sur Acolin : avis favorable pour le projet et l'étude d'impact, nonobstant la non délibération du conseil municipal concernant l'avis d'enquête publique d'une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.
- 3 <u>A l'issue de l'enquête publique</u> relative aux opérations citées en objet et qui s'est tenue en mairie de Thiel sur Acolin du 26 avril 2021, à partir de 9 heures, au 26 mai 2021 inclus à 12 heures, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :
 - 3.1 En dehors de Mr le Maire, une seule personne s'est présentée aux permanences : Mr Jonas LEMETTRE, le propriétaire du site.
 - 3.2 Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre papier.
 - 3.3 Aucun courrier papier ou électronique n'est parvenu au Commissaire enquêteur.
 - 3.4 Quatre observations ont été déposées dans les délais légaux sur le registre dématérialisé (Cf. Annexe 15); Ces courriers électroniques demandent des réponses au Maître d'Ouvrage aux interrogations ou commentaires suivants :

• Mr Olivier DELUCENAY:

 Il est défavorable à la création de fermes solaires qui viennent en concurrence avec l'agriculture sur l'utilisation des terres agricoles,

Apr

- Le solaire est contestable d'un point de vue climatique (impact CO²/KWh), intermittence et artificialisation des sols (emprise au sol par KWh produit),
- Impact réel d'un tel projet sur le territoire et absence de photomontage, bilan carbone global,
- Intérêt financier et volonté politique d'encourager le solaire, orientation des projets aux meilleurs endroits pour un meilleur bilan global,
- Mensonge de l'énergie dite renouvelable, c'est le vent et le soleil qui sont durables, non pas la production de panneaux solaires chinois dont les impacts sont si mauvais que l'on cherche à les cacher dans cette étude, ni en les couvrant de panneaux solaires chinois.
- Conservons nos paysages bocagers et nos espaces agricoles sans les vendre aux chinois

Mme Céline MENARD, 774 chemin des Dômes, 03230 Thiel sur Acolin :

 Propriétaire de la pension animalière canine, elle est favorable à ce projet et veillera au bon aménagement des parcs puisqu'elle en sera bénéficiaire.

• Mr et Mme Laurent MENARD, même adresse :

- Tout à fat ouverts au développement des énergies renouvelables, Mr et Mme MENARD sont favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain jouxtant leur propriété,
- Les panneaux solaires contribuent à la réduction des émissions de CO²,
 à la réduction des rejets polluants et à la préservation des ressources naturelles; Contribution à l'évolution des consciences vers la préservation de la nature.

• Mr Daniel MARCHAND, mairie de Thiel sur Acolin :

- Il renouvelle sa décision favorable, projet raisonnable quant à son impact environnemental,
- Il demande à ce que soit très encadré le raccordement au poste source de Dompierre sur Besbre, dans la traversée du bourg de Thiel / Acolin,
- Il est réticent à ce que de grandes surfaces agricoles soient détournées de leur destination première.

4 Observations du Commissaire enquêteur :

- 1] Noms et coordonnés des riverains (Les Dômes, La Forte Terre) ?
- 2] Relevé de propriété suite à la vente ? Relevé cadastral MSA ?
- 3] Qu'est-il prévu pour la traversée de la zone humide pendant et après travaux ?
- 4] Qui déterminera la largeur définitive du corridor (écologue) ?
- 5] Quels effets sur les zones Natura 2000, ZNIEFF, ..., ?
- 6] Suivi post installation des effets sur l'environnement pendant 30 ans et au-delà?
- 7] Quid de l'effarouchement des volatils quand il y aura plus de chiens et plus près du site sensible ?
- 8] Bien-être des animaux avec des box orientés au nord et à l'ombre des tables ?
- 9] Quelle pérennité de l'élevage / pension dans 30 ans et au-delà ?

ADA

- 10] Il est question d'espace de parcours des chiens (cf. DSCPP) : Chiens en liberté ?
- 11] Les 150 enclos prévus seraient en plus de ceux déjà existants?
- 12] Quid des équipements l'hiver : abreuvoirs en fonte, tuyaux en surface ou enterrés ?
- 13] Plan d'épandage actuel ?
- 14] Autorisation préfectorale ICPE du 21/07/2014?
- 15] Relation/Convention entre l'ancien propriétaire et la propriétaire du chenil ?
- 16] Le pâturage de bovins/ovins est-il envisagé sur la servitude RCEA sur le site, hors enclos ?
- 17] Surface de la servitude des 100 m en prairie et en défens dans le périmètre du projet ?
- 18] Problématique visuelle :

Fortes Terres > rideau d'arbres Ouest et Sud-Ouest,

Les Dômes > vue directe sur le parc : haie ?

- 19] Coupe forestière : est-elle liée au projet ?
- 20] Clôture de l'emprise au droit de la RCEA : ALIAE ou PHOTOSOL ? Quel est son emplacement définitif ?
- 21] Nuisances sonores?
- 22] PDM et PDL dans ou hors de l'emprise clôturée ?
- 23] Les toits et bardages des locaux techniques ne sont pas en harmonie avec le bâti local ?
- 24] Propriété du terrain d'accès à l'Est, distance par rapport au bâtiment (grange) et aux box extérieurs ?
- 25] Mesures gouvernementales ENR, bilan carbone, % age PV à l'horizon 2030 / 2050 ?
- 26] Rentabilité du projet compte-tenu de la réduction due à la servitude RCEA, à l'éloignement du poste source de Dompierre, et du Marché de l'Energie Verte?
 - 27] D'autres raccordements sont-ils envisagés sur ce réseau?
 - 28] Demande du PC initial et date du 1er projet ?

En conclusion, la plupart des avis des instances consultées avant l'enquête publique sont favorables ou avec réserves hormis celui, obligatoire, de la CDPENAF qui est défavorable. Les rares observations portées à la connaissance du Commissaire enquêteur n'apportent pas d'avis significatifs au projet.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles

Fait en double exemplaire à Verneuil en Bourbonnais,

le 28 mai 2021

Document transmis par courriel le 28 mai 2021

Le Commissaire enquêteur

au représentant du Maître d'Ouvrage

Mr Alexis de DEKEN

PARTIES DE VELOPOI 10742 rue la Boétie 75006 PARIS

Tél/01.70.225 SAS ad capital de 966 525 euros

044 600 068 - APE: 7112 B.

MAIRIE DE THIEL SUR ACOLIN 03230

Je soussigné, Daniel MARCHAND, Maire de la commune de THIEL SUR ACOLIN

Atteste

- qu'il n'a pas été pris de délibération concernant l'avis d'enquête publique d'une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par la Sté PHOTOSOL DEVELOPPEMENT au lieu-dit « les Dômes » à Thiel/Acolin
- que le certificat d'affichage a été remis à M. RIPART Franck commissaire enquêteur désigné.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Thiel sur Acolin, le 28 mai 2021

D. MARCHAND

Le Maire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A retourner dès la fin de la période d'enquête, à :

Préfecture de l'Allier

Mission interministérielle de coordination
Mission politiques interministérielles économie et environnement

2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649

03016 MOULINS Cedex

COMMUNE:

Je soussigné(e), Maire de la commune de THIEL/AWLIN
Certifie que l'avis au public d'ouverture d'enquête, relatif au projet. A
l'instruction administrative d'une alemande permis construire
deposée par la Sté PHOTOSOL DEVELOPPENENT en une de l'implantation d'une centrale photovoltaique ou sol, au lieu dit « Les Dâmes» à MIELIALOUIN
a été affiché le 22 Auril 2021
dans la commune deTHI.E.L. / A.CO.LIN 0.323.0.
notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête prescrite par la réglementation, soit jusqu'au2.6

Fait à: THIELLAWLIN

Le 26 Mai 2021

(cachet de la Mairie)





DEPARTEMENT DE L'ALLIER COMMUNE DE THIEL sur ACOLIN

Enquête publique portant sur une demande de permis de construire déposée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Dômes » sur la commune de THIEL SUR ACOLIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Franck RIPART Commissaire enquêteur

CHAPITRE 1: Cadre général

1.1 : Préambule.

La société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT a déposé le 14 décembre 2018 une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin, au lieu-dit les Dômes ».

Le projet a pris du retard car impacté par la mise en concession autoroutière de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA, N 79) et plusieurs modifications ont par conséquent été réalisées, de manière à le rendre conforme aux exigences de la réglementation et des services instructeurs.

1.2 : Maître d'ouvrage du projet.

La société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 5, Rue Drouot 75009 PARIS, représentée par Monsieur Alexis DE DEKEN, est spécialisée dans le montage et la réalisation de projets de parcs photovoltaïques. Fondé en 2008, PHOTOSOL est devenu le deuxième opérateur privé en France dans le secteur de la construction de centrales photovoltaïques. Avec 70 salariés, la société exploite 76 centrales pour un chiffre d'affaires de revente de 33 millions d'euros. Pour des raisons historiques, un tiers de son activité se situe dans le département de l'Allier.



La société a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin, au lieu-dit les Dômes », d'une puissance de 8.2MWc sur une surface totale d'emprise de 15.4 ha, en base avant les travaux d'élargissement de la RCEA.

En application du code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact et enquête publique.

1.3 : Objet de l'enquête publique.

La présente enquête soumet à consultation du public le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Dômes » sur les parcelles cadastrées ZC 05 et ZD 01 de la commune de Thiel sur Acolin. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public aux décisions le concernant ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle doit permettre à chacun de formuler toute observation, remarque, proposition, contestation et à faire valoir ses intérêts.

Les observations recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur seront prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.4 : Cadre réglementaire à l'enquête publique.

Cette enquête publique, répond notamment aux documents législatifs et réglementaires suivants :

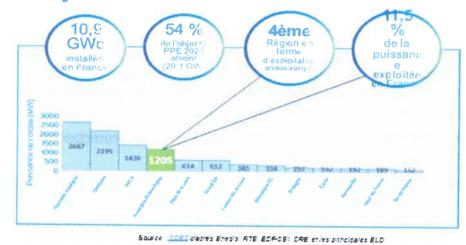
L'énergie :

Réalisation d'une Demande de raccordement au réseau public selon les termes du décret 29/07/1927; de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 ; du décret 2001- 365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ; et enfin du décret 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production au réseau public de distribution d'électricité.

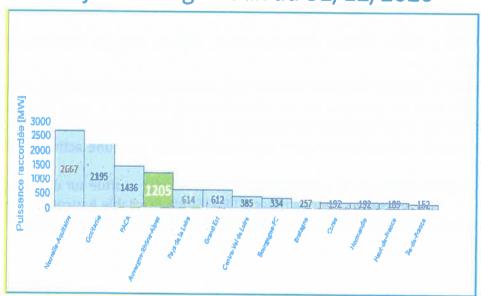
Obtention du Certificat d'obligation d'achat conformément au décret 2000-1196 du 06 décembre 2000 ; à l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

PANORAMA DU PHOTOVOLTAÏQUE AU 31/12/2020

Objectifs nationaux



Objectifs Régionaux au 31/12/2020



L'environnement - l'aménagement :

Articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants et R.122-2, R.123.1, R.123.2 et suivants du code de l'environnement.

Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément au décret 77-1141 modifié du 12 octobre 1977. Les parcs solaires photovoltaïques font partie de la liste des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à une procédure d'étude d'impact figurant dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces installations ne sont pas mentionnées, par ailleurs, dans la liste des aménagements faisant l'objet d'une dispense pour cette procédure.

En application de l'article R 123-8-4° du Code de l'environnement, les avis des services dont la consultation est obligatoire sont joints au dossier de permis de construire.

Pour ce type de dossier (présence d'une étude d'impact environnemental – EIE-), seuls les avis de l'Autorité Environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet doivent obligatoirement être joints au dossier d'enquête publique. Toutefois, afin d'assurer la meilleure information du public, l'ensemble des avis recueillis est transmis à l'appui des dossiers d'enquête publique. De plus, en l'espèce, L'autorité Environnementale n'a émi aucun avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Réalisation d'une Évaluation Appropriée des Incidences, définie par l'article L.414-4 et précisé par l'article R.414-19 du code de l'Environnement, concernant les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation de certains habitats naturels ou espèces ayant justifié son intégration au réseau Natura 2000.

Application de la Loi n°76-663 du 12 juillet 1976 dite de protection de la nature, en lien à la puissance du projet supérieure à 250 kWc.

Application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, dispensant les systèmes inférieurs ou égaux à 250kWc de la déclaration d'exploiter et précisant les procédures d'urbanisme pour les systèmes posés au sol (déclaration préalable, permis de construire, étude d'impact, enquête publique). L'autorisation d'exploiter ainsi qu'une étude d'impact est sollicitée pour un parc photovoltaïque au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

L'urbanisme :

Articles L421-1, L422-1, L422-2, R421-1, R421-2, R422-2, R423-20, R423-29, R423-32 du code de l'urbanisme

La commune de Thiel sur Acolin n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc régie par le RNU qui pose le principe de la constructibilité limitée. Il rend néanmoins possibles les constructions en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors qu'elles sont nécessaires à des équipements collectifs et ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le projet de parc solaire sur la commune de Thiel sur Acolin se situe sur une zone naturelle agricole et forestière. Il ne nécessite cependant pas d'EPA (Etude Préalable Agricole), l'activité agricole étant très restreinte, le site ne faisant pas l'objet d'une déclaration PAC et la qualité des terrains étant moyenne.

Décision n° E21000032 / 63 du 26 mars 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant Monsieur Franck RIPART en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

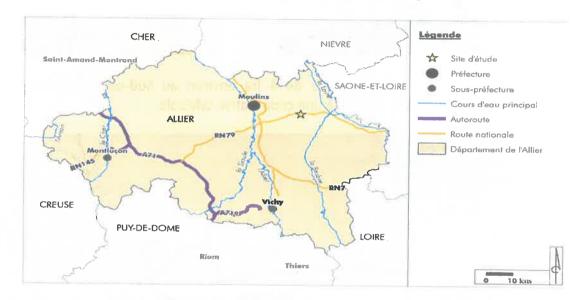
Arrêté n°838bis/2021 du 01 avril 2021 de Madame la Préfète de l'Allier relatif aux modalités de l'enquête.

1.5 : Description et caractéristiques du projet.

Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le site d'étude est localisé au centre-ouest de la commune de Thiel sur Acolin, à proximité de la RN 79 (RCEA) et bordé au sud par une voie ferrée. Il se trouve à une distance de 18 km au SE de Moulins, la préfecture de l'Allier et à 43 km au Nord de Vichy, une des préfectures du département.

Plus localement, le projet est localisé à environ 1.4 km au NO du bourg.

La zone du projet est située dans la région naturelle de Sologne Bourbonnaise, où le mode d'exploitation des sols reste le principal facteur d'influence du paysage.



Le projet est localisé sur les parcelles section ZC n° 05 et ZD n° 01 d'une surface totale de 181 900 $\rm m^2$ dont 154 000 $\rm m^2$ d'emprise clôturée.

Au droit du site d'étude se retrouvent :

 Deux prairies clôturées et pâturées par quelques bovins et caprins pour une surface totale de 9.5 ha. Elles sont schématiquement en « V » avec une faible pente et le ruisseau Chevrieux en point bas.



- Le tracé du ruisseau Le Chevrieux orienté Nord-Sud et accompagné d'une zone d'accumulation d'eau de bas de pente sur une surface d'environ 2 ha, zone riche en biodiversité.





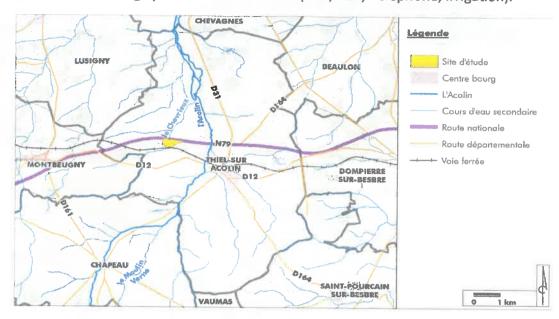
- **Un boisement** d'une surface de 4 ha environ au Sud-ouest du site d'étude dont l'exploitation a été vendue à une coopérative sylvicole.



Des bâtiments de l'élevage canin à l'Est du site d'études pour une surface d'environ 2.4 ha. La SCEA de l'Elevage de la Terre du Milieu est soumis au régime d'Autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une capacité maximum de 300 chiens.



Les abords du site d'étude sont marqués par la route nationale 79 (RCEA) au Nord ; Seule une haie arbustive sépare le site de l'infrastructure routière d'importance majeure, puisqu'en cours de mise aux normes autoroutière (future A 79). La limite sud du site est marquée par le chemin des Dômes, en partie goudronné, et longé par différents réseaux (EDF, AEP, Téléphone, irrigation).



Caractéristiques du projet envisagé :

Le projet aura une puissance crête installée cumulée d'environ 8.20 MWc. Il utilisera environ 18 432 modules photovoltaïques à base de Tellure de Cadmium. Les structures porteuses en acier, nommées tables d'assemblage, au nombre de 399, comportant 48 ou 24 panneaux, seront orientées plein sud et inclinées de 20° pour un rendement optimal. Elles seront fixées par des pieux battus ou vissés dans le sol. Les hauteurs des tables seront de 2.91 m au point haut et 0.77 m au point bas et les rangées de modules seront espacées de 2,70 m. La surface du sol couverte par les panneaux sera de 43 809 m², soit 28 % de l'emprise clôturée, dûe principalement à la servitude des 100 m de la RN 79.

Le parc photovoltaïque sera équipé de **2 postes transformateurs** qui permettront le passage en courant alternatif et l'élévation de la tension à 20 000 V. Ces locaux seront placés à l'intérieur du site, dans la partie Est, de façon à minimiser les longueurs de câbles et donc limiter les pertes électriques, et faciliter la maintenance (13.74 m² par poste).

Un seul poste de livraison (PDL) sera installé à l'Est de l'aire d'étude, en limite de clôture afin de permettre à ENEDIS d'y accéder depuis l'extérieur (22 m²). **Un local de maintenance** sera placé au Nord du PDL, à l'Est du parc PV (13.80 m²).



Comme préconisé dans la mesure paysagère MR3, les postes et locaux techniques auront une teinte gris-vert (RAL 7030 ou 7033 ou 7038). Mais **je recommande** que les constructions nécessaires au fonctionnement de cette centrale photovoltaïque au sol soient bardées en bois pour une meilleure intégration dans le paysage.



L'accès au parc PV sera possible via deux portails :

- Un accès principal sur la route des Dômes, en limite Sud de la ferme d'élevage,
- Un accès secondaire aussi sur la route des Dômes, au Sud-ouest du parc PV.

Le parc PV sera desservi par des **pistes** carrossables de 4 m minimum de large permettant l'accès aux deux îlots du parc (pierres concassées compactées et couche de roulement gravillonnée).



Une clôture grillagée métallique thermo-laquée sera établie en périphérie du site (1562 ml).

L'ensemble du site fera l'objet d'un gardiennage à distance grâce à des caméras de surveillance et des barrières infrarouges permettant le système de « levée de doutes », ainsi que des détecteurs anti-intrusion, garantissant la sécurité des personnes, des équipements et la continuité du flux de production électrique.

Les liaisons électriques inter-panneaux seront aériennes, positionnées dans des goulottes sous les panneaux dans des chemins de câbles. Les liaisons vers les postes de conversion et le PDL seront enterrées d'environ 0.80 m dans des gaines sous ou en bordure des pistes d'accès.

Le projet devrait probablement être raccordé au poste-source de Dompierre sur Besbre, situé à environ 12 km du PDL. Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur édictées par l'AFNOR. Le tracé se fait généralement au bord des voies publiques. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la règlementation actuelle. Les coûts inhérents à la création de ce réseau sont intégralement à la charge du pétitionnaire, PHOTOSOL. Je recommande, quand le tracé définitif de raccordement au poste source du réseau public d'électricité sera acté, que la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT procède à une étude complémentaire visant à identifier le long du tracé arrêté par ENEDIS, les impacts sur l'environnement liés aux travaux de ce raccordement, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.



En fin de chantier, les aménagements temporaires seront supprimés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques seront mis en place au cours de cette phase.

L'entretien du site se fera par un entretien mécanique (tonte/débroussaillage) exécuté par le propriétaire agriculteur actuel du site. Je recommande à ce niveau que la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT étudie avec le propriétaire des terrains la mise en place, sur la partie Ouest de l'emprise et sur le corridor central, d'un élevage ovin pour limiter l'impact du nettoyage mécanique de la zone (convention de pâturage).

Que ce soit pour l'entretien du site et pour la maintenance des installations, aucun produit phytosanitaire ou détergent ne sera utilisé.

Enfin, à la fin de la durée de vie de la centrale (30 ans en moyenne), l'ensemble des installations du parc sera démonté, et jusqu'à 95 % des composants pourront être recyclés.

« La fin de vie de la centrale est planifiée dès l'initiation du projet. Un fond de garantie démantèlement est provisionné pendant l'exploitation de centrale.

Ce fond couvre toutes les dépenses liées au démantèlement de la centrale, à la remise en état du terrain, et au recyclage de ses composants.

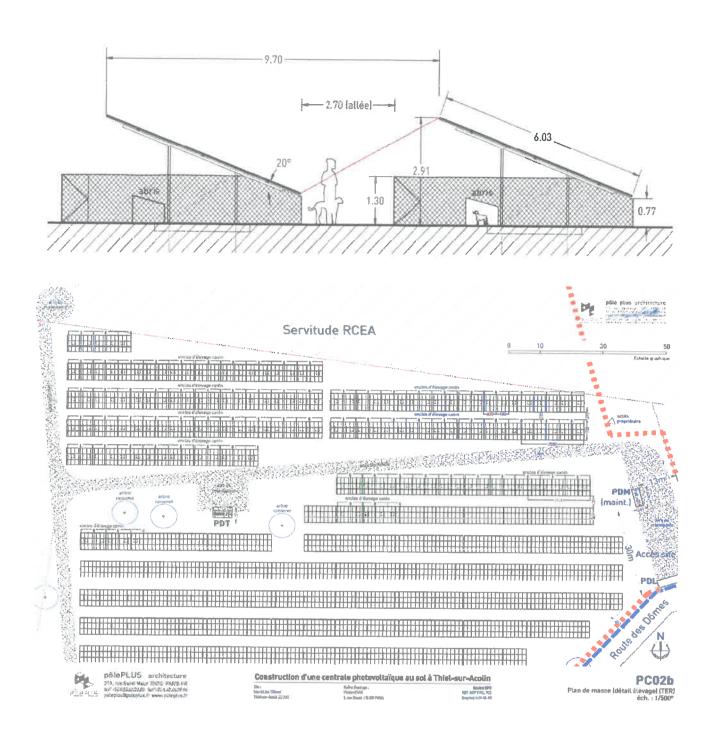
Il sera approvisionné à hauteur de 30 000 €/MWc soit 246 000 € pour une centrale de 8,2 MWc. Ces engagements sont formalisés dans les clauses de démantèlement du bail.»

Activité agricole :

En dehors de la partie forestière exploitée, ne présentant pas d'enjeu de conservation spécifique, et de la zone de biodiversité centrale présentant, elle, une bonne typicité ainsi qu'une diversité floristique remarquable, le site comporte deux prairies d'enjeux patrimoniaux faibles à très faibles qui permettaient le pâturage ponctuel de bovins et de caprins et de zone d'épandage pour les déjections de l'élevage canin à proximité.



Le projet de parc PV au sol sur ce site est totalement associé à cet élevage / pension de chiens par l'installation de box abrités par les tables d'assemblage des panneaux PV (30), dans le but d'améliorer le confort des animaux, tout en respectant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives au bien être animal.. Ces 150 enclos de 28 m² seront aménagés pour une capacité totale de 300 chiens avec des clôtures amovibles permettant de faire évoluer les enclos, de modifier leur superficie et leurs emplacement dans la zone réservée à cet effet.



CHAPITRE 2: Organisation de l'enquête publique

2.1 : Désignation du Commissaire enquêteur.

Monsieur Franck RIPART a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique par le président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand le 26 mars 2021 (décision n° 21000032 /63) (Cf. annexe A2)

2.2 : Date et périmètre de l'enquête publique.

Le 1^{er} avril 2021, par arrêté n° 838 bis / 2021, le préfet de l'Allier a prescrit l'enquête publique sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 à partir de 9 heures jusqu'au mercredi 26 mai 2021 inclus à 12 heures, à l'effet de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur le projet présenté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir du préfet de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Dômes » sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Thiel sur Acolin.

Le nombre de permanences a été fixé à cinq (5) de la manière suivante :

- Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00, ouverture de l'enquête publique,
- Jeudi 6 ai 2021 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 21 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00, clôture de l'enquête publique.

Cf. annexe A1

2.3 : Modalités de publicité, d'affichage et de consultation.

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête

- A été publié par les soins du préfet de l'Allier quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département : « La Montagne Centre France » et « La Semaine de l'Allier » (Cf. annexe A3).

A été affiché par les soins du maire en mairie de Thiel sur Acolin. Le certificat d'affichage atteste de ces formalités (Cf. annexe A4).



- A été affiché par les soins de la société PGHOTOSOL DEVELOPPEMENT, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieus situés au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique (3 panneaux).







Le dossier d'enquête a été déposé pendant toute la durée de l'enquête, en version papier, en mairie où le public pouvait en prendre connaissance.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet mis en place spécialement : http://photosol-thiel-sur-acolin.enquetepublique.net ainsi que sur le site internet de la préfecture. Toute personne ayant des observations, des remarques, des commentaires à faire pouvait les formuler :

- Sur le registre papier en mairie de Thiel sur Acolin, aux heures d'ouvertures,
- Par courrier postal, adressé au Commissaire enquêteur à a mairie de Thiel sur Acolin,
- Par courrier électronique à l'adresse : photosol-thiel-sur-acolin@enquetepublique.net
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : http://photosol-thiel-sur-acolin.enquetepublique.net

2.4 : Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

Documents administratifs:

Arrêté n° 838bis du 1^{er} avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Allier prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours.

Avis au public d'ouverture d'enquête.

Avis des services:

- Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires du 15/06/2020.
- Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires du 19/11/2020.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Mobilité Aménagement Paysages du 01/02/2019, pour la DIR Centre-Est.
- Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie du 13/02/2019 .
- Direction Régionale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) du 31/XX/2019.
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 04/04/2019.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du 11/03/2019 et du 11/09/2019.
- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) du 25/03/2019.
- Moulins Communauté, Direction des services techniques du 24/11 /2020. -
- Mairie de Thiel sur Acolin : courriel du 16/10/2020 en réponse à celui de la DDT du 02/10/2020.
- Mairie de Thiel sur Acolin : Attestation de non délibération du conseil municipal du 28/05/2021.

Dossier du Maître d'Ouvrage :

- Demande de permis de construire (17 pages) en date du 03/12/2018.
- Récépissé de déclaration d'une demande de permis de construire (1 page)
- PC 01 Plan de situation du terrain (1 page)
- PC 02-a Plan de masse des installations Plan d'ensemble (1 page)
- PC 02-b Plan de masse des installations Plan de détail (Elevage) (1 page)
- PC 03 Plan en coupe du terrain et des constructions (1 page)
- PC 04 Notice descriptive : présentation du terrain et du projet du projet (1 page)
- PC 05-a Plan des façades et des toitures des constructions : Poste de livraison (1 page)
- PC 05-b Plan des façades et des toitures des constructions : Poste transformateur (1 p)
- PC 05-c Plan des façades et des toitures des constructions : Poste (1 page)
- PC 06-a Insertion du projet dans son contexte proche (1 page)
- PC 06-b Insertion du projet dans son contexte lointain (vue aérienne) (1 page)
- PC 07 Photographie du terrain dans l'environnement proche (1 page)
- PC 08 Photographie du terrain dans le paysage lointain (vue à hauteur d'œil (1 page)
- Résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnemental (29 pages)
- Etude d'Impact Environnemental (139 pages + 4 annexes)
- Réponses à l'Avis des Services Administratifs
- Addendum aux Réponses à l'Avis des Services Administratifs

Tous ces documents sont archivés dans les annexes.

CHAPITRE 3: Déroulement de l'enquête publique

3.1 : Autorité Organisatrice et Tribunal Administratif

J'ai eu plusieurs contacts téléphoniques avec le Tribunal administratif de Clermont Ferrand et les services de la Préfecture de l'Allier pour accepter cette enquête publique et l'organiser règlementairement.

3.2 : Rencontre avec le représentant de PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et le propriétaire des lieux : Visite sur le site

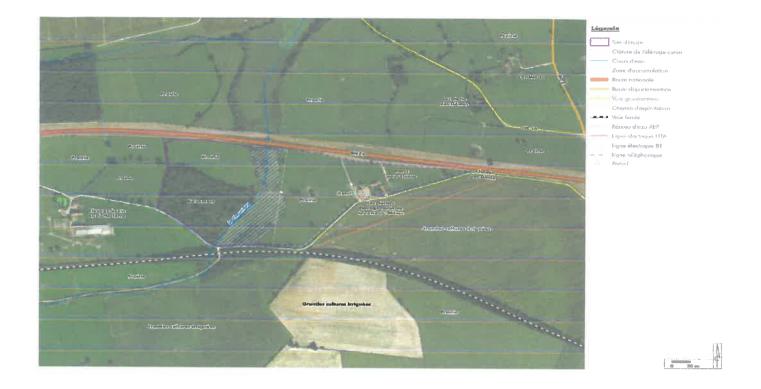
Le 16 avril 2021, j'ai rencontré sur site Mr De Deken, en présence de Mr Jonas Lemettre, propriétaire du foncier, pour me rendre compte de l'environnement du projet, avoir plus d'informations sur la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et comprendre l'articulation entre ce projet de parc photovoltaïque au sol et l'élevage canin.

J'en ai profité pour constater et photographier les trois (3) panneaux d'affichages mis en place par le délégué de la société Photosol Dévéloppement (Cf. photos ci-dessus).

Les éléments caractéristiques de ce site sont :

- L'environnement bocager et forestier : boisement, prairies, haies, taillis, ruisseau et zone marécageuse.
- Bordure Nord longée par la N 79 (RCEA) en cours d'aménagement en voie autoroutière (A 79)
- Au sud, la ligne de chemin de fer Moulins-Lyon sur un talus arbustif.
- Une habitation avec bâtiments agricoles et enclos canins est située à l'Est à proximité immédiate et dominant le projet (15 m de la clôture). Elle est habitée par la famille MENARD qui a acheté le corps des bâtiments et une partie de la parcelle ZD 01 concernée par le projet, pour poursuivre et développer l'activité d'élevage et de pension canins.
- A l'Ouest, un autre corps de ferme, au lieu-dit «La Forte Terre» à une distance de 230 m du projet.
- Les autres habitations ou corps de ferme (au Nord et au Sud) n'ont pas de visuels significatifs sur le projet.

Mr Lemettre m'a indiqué qu'il avait passé un accord avec l'éleveuse de chiens, avec l'assentiment de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, pour conserver et améliorer cette activité d'élevage et de pension, dans le respect de l'arrêté préfectoral de 2014 (ICPE).



3.3 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le nombre de permanences a été fixé à cinq (5) de la manière suivante :

- Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00, ouverture de l'enquête publique,
- Jeudi 6 ai 2021 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 21 mai 2021 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 26 mai 2021 de 9h00 à 12h00, clôture de l'enquête publique.

3.4 : Climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein. Elle n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public!

Seuls le propriétaire du terrain concerné et Mr le Maire sont passés lors de mes permanences.

3.5 : Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°838bis/2021 du 1^{er} avril 2021, le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins mercredi 26 mai 2021 à 12h00 et le registre dématérialisé a été fermé (Cf. annexe 17)

3.6: Information du demandeur.

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°838bis/2021 du 1^{er} avril 2021, le commissaire enquêteur a contacté le responsable du projet, Monsieur Alexis DE DEKEN, et communiqué, le 28 mai 2021, les observations écrites qui ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, pour le jeudi 11 juin au plus tard ses observations éventuelles. Ces observations sont consignées dans un procès-verbal de synthèse (Cf. annexe A6). Il n'y a eu que quatre observations inscrites sur les registres dématérialisé. Monsieur DE DEKEN a répondu au mémoire de réponse le 31 mai 2021 par L.R.A.R reçue le 1^{er} juin 2021 (Cf. annexe A7).



CHAPITRE 4: Examen et analyse des observations

4.1 : Examen du dossier soumis à l'enquête

Le code de l'environnement impose à l'autorité compétente chargée de la décision de prendre en considération les observations et propositions parvenues pendant l'enquête, quant au commissaire enquêteur il doit examiner les observations recueillies.

4.2 : Détail des observations du public et réponses apportées

(Cf. annexe 18)

> En réponse à l'observation de M DELUCENAY Olivier

[ALINEA 1] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY « Enquête publique : non à une ferme solaire en Allier sur des terres agricoles Bonjour,

<u>J'ai lu votre dossier et je ne suis absolument pas favorable à la création de fermes solaires qui viennent en concurrence avec l'agriculture sur l'utilisation des terres agricoles.</u>

Nous avons présenté ces terrains principalement comme des terrains concernés par une activité ICPE (élevage canin) sur la totalité de l'emprise; pour lequel les services de la DREAL ont d'ailleurs délivré un Certificat d'Eligibilité en date du 26 mai 2020, permettant d'avérer du terrain « dégradé » tel que caractérisé dans le Cahier des Charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), et afin de respecter ce qui était au moment du dépôt la vocation de cette zone. L'argument principal de M DELUCENAY serait de dire que ces terres sont en fait agricoles et donc impropres à la construction d'une centrale photovoltaïque. Or, un projet de centrale photovoltaïque en terre agricole est légalement et techniquement possible. Ainsi, indépendamment d'un débat sur la nature des terres, la problématique agricole ne saurait être un motif d'opposition ou de frein à ce projet, le projet de centrale photovoltaïque ne remettant pas en cause ni les possibilités d'une urbanisation future, ni celle d'une nouvelle exploitation agricole aujourd'hui. PHOTOSOL ne peut que renvoyer le lecteur à la page 38 de l'EIE présentant l'état actuel de l'occupation du site. S'il est fait mention de pâturage par quelques bovins et caprins, il est important de rappeler que cette activité est « tolérée » par le propriétaire du site d'implantation, pour

l'entretien du terrain. Aucun bail de fermage, ni de déclaration à la PAC du site justifierait d'un usage agricole exclusif.

[ALINEA 2] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Si le solaire est déjà contestable d'un point de vue climatique avec un impact de 45gCO2/KWh contre 6g/KWh pour le nucléaire français sans prendre en compte les conséquences de l'intermittence en terme de développement de réseaux électriques et de moyens de production alternatif au gaz (440gC02 par KWh), il n'est pas souhaitable de développer du solaire au sol en dehors de friches industrielles ou des ombrières sur les parking et/ou sur du bâti. Au moment où nous voulons conserver nos espaces d'une

artificialisation, regardons quelle est l'emprise au sol par KWh produit ? »

PHOTOSOL ne peut que regretter ces fausses allégations, de plus en plus courante malheureusement concernant le photovoltaïque. Pour la bonne information du public, il est vrai que ces chiffres ont été communiqués via des sources officielles et sérieuses, mais avec un détournement patent de leur interprétation pouvant induire le public en erreur. Concernant l'impact du solaire invoqué avec un bilan carbone de 45 gCO²/kWh; il est essentiel de mettre en lumière le fait que cette analyse s'inscrit dans un périmètre d'étude propre à <u>l'Analyse de Cycle de Vie (ou ACV)</u>:

https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/analyse-du-cycle-de-vie/

Concernant la valeur avancée ici, PHOTOSOL renvoi le lecteur à la lecture d'une fiche technique réalisée l'ADEME très récemment. à savoir en novembre 2020 https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/solaire-pv_fiche-technique-integration-dansindustrie-2020.pdf), où il est dit que « L'empreinte carbone du solaire PV se situe entre 20 et 80 gCO2eq/kWh selon la technologie des modules (couches minces, silicium...) et la localisation de l'installation. Beaucoup d'efforts sont déployés par la filière pour augmenter l'écoconception des modules. Aujourd'hui, le recyclage des modules est obligatoire via la Directive européenne sur les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et il faut savoir qu'un module photovoltaïque est déià recyclable à hauteur de 95 %. Concernant les 6 gCO2eq/kWh avancés par le Tiers concernant l'énergie nucléaire, il est important de rappeler que cette valeur s'inscrit dans le cadre d'une étude produite en 2014:

https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0360544214002035#bib2

Concernant la production de cette dernière, le mélange de sources d'informations peut brouiller le message. Sur la publication utilisée pour servir de support à la valeur Base Carbone, les étapes qui amènent à un facteur d'émission du nucléaire de 6 gCO2/kWh <u>n'intègrent pas le démantèlement et la fin de vie de la centrale</u>, pour la simple raison qu'il n'y a encore jamais eu de retour d'expérience sur ces phases. Le fait que cette valeur soit changeante interroge toujours, et fut par ailleurs reprise récemment au sénat dans le cadre d'une question écrite (n° 09117) le 21 février 2019 sur les chiffres relatifs à l'impact carbone de la filière nucléaire, et associés à l'époque au projet du rapport de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) :

https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190209117.html

https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf – (volet 3.5.8. Le nucléaire / pages 138 à 145)

Concernant l'intermittence de l'énergie invoquée. Il est évident que le photovoltaïque est une énergie intermittente car ne fonctionnant que de jour et durant une période spécifique. A contrario de l'éolien qui

fonctionne de nuit et par temps couvert. C'est tout l'intérêt du mix énergétique demandé par le gouvernement et l'union européenne.

Chaque énergie renouvelable a des avantages et des défauts, mais ont un intérêt commun et complémentaire. Sans oublier la technologie de stockage qui s'industrialise de plus en plus.

Les énergies renouvelables ont un intérêt dans le sens où ces projets s'inscrivent dans un mix global, avec un maillage d'implantation sur le territoire national plus ou moins important (éolien au Nord et en mer, photovoltaïque au Sud, hydraulique en zone montagneuse, biogaz en zone rural, etc.).

Enfin, et en ce qui concerne le sous-entendu présentant les projets photovoltaïques au sol comme source d'artificialisation.

L'artificialisation est une notion importante en matière d'aménagement du territoire. La France s'est engagée sur l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » dans son Plan Biodiversité 2018 (

https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite). Pourtant, l'artificialisation est « un objet encore mal caractérisé » (https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protegersols). La définition conventionnelle consiste à désigner comme artificialisés « les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ». Cette définition n'en reste pas moins imparfaite, car elle revient à comptabiliser pareillement des processus d'artificialisation distincts dans leur nature comme dans leurs impacts - processus qui vont de la transformation d'une terre agricole en parc urbain à l'imperméabilisation totale de cette terre par la construction d'un parking goudronné. Les installations solaires au sol sont un exemple illustrant parfaitement cette difficulté : bien que leur impact sur la biodiversité soit limité voire dans certains cas positifs, et bien que les projets puissent être considérés comme réversibles, ces installations sont traitées au regard de l'urbanisme comme contribuant à l'artificialisation des sols exactement de la même manière qu'un centre commercial ou qu'un parking. A l'inverse, un terrain agricole qui serait soumis à une exploitation intensive avec usage de produits phytosanitaires n'est pour sa part aucunement considéré comme artificialisé au regard de l'urbanisme, alors même que la biodiversité ne saurait s'y développer aussi favorablement que sous une installation solaire photovoltaïque. L'ADEME insiste d'ailleurs sur ce point dans son état de l'art, indiquant que les sols ne sont que très peu impactés par l'installation de parcs photovoltaïques (

https://www.ademe.fr/etat-lart-impacts-Énergies-renouvelables-biodiversite-sols-paysages-moyens-

<u>devaluation-impacts</u>). On a tendance à confondre systématiquement des notions pourtant distinctes : artificialisation, sanctuarisation, réversibilité, imperméabilisation... Cette confusion conduit à accroître une forme d'homogénéisation dans la perception des projets, tout projet étant de plus en plus systématiquement perçu comme une atteinte au principe de non-artificialisation sans aucune distinction entre leurs impacts respectifs.

L'absence de définition de l'artificialisation a des conséquences fâcheuses, comme par exemple le fait de laisser les échelons locaux livrés à eux-mêmes. Au sein d'une communauté de communes, il n'est pas rare de voir les maires contraints de devoir répondre par un vote à la question de savoir si une centrale solaire correspond à une artificialisation ou pas.

Il serait donc opportun de proposer une nouvelle définition de l'artificialisation, qui s'appuierait sur l'évolution des fonctions d'un sol donné ainsi que sur l'impact en terme de biodiversité, et qui distinguerait différents degrés d'artificialisation :

- L'absence d'artificialisation : terrains naturels ou forestiers ;
- Une artificialisation « légère » ou de niveau 1 : le résultat d'un projet présentant un degré important de réversibilité, l'absence d'imperméabilisation des sols, un impact limité ou nul sur la biodiversité. Les installations solaires rentreraient dans cette catégorie ;
- Une artificialisation « moyenne » ou de niveau 2 : le résultat d'un projet présentant un certain degré de réversibilité, un impact non négligeable sur la biodiversité, mais toujours l'absence d'imperméabilisation des sols. Un champ de maïs pourrait par exemple rentrer dans cette catégorie ;
- Une artificialisation « lourde » ou de niveau 3 : le résultat d'un projet impliquant l'imperméabilisation du sol et donc la perte quasi irrémédiable de ses fonctions, associé à un impact majeur sur la biodiversité et une réversibilité faible ou inexistante. Un centre commercial correspondrait à cette catégorie ;

La notion d'artificialisation ne devrait pas porter sur la nature du terrain au départ, mais sur l'artificialisation apportée par la centrale solaire. Une centrale solaire sur un sol déjà artificialisé (parking) n'apporte pas d'artificialisation supplémentaire, une centrale au sol sur un terrain naturel n'apporte qu'une artificialisation « légère » car localisée uniquement sur les zones de locaux techniques et pistes qui ne représentent qu'une très faible proportion de la surface totale occupée par la centrale, proportion qui ne varie pas fondamentalement d'une centrale au sol à une autre (même avec des fondations bétons).

Si l'interprétation qui est faite du mot « Artificialisation » dans l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » était amenée à évoluer pour se limiter à désigner une artificialisation de niveau 2 et 3, les conséquences en matière de levée des freins au développement des projets solaires seraient tout à fait remarquables.

Pour conclure sur l'emprise au soi d'un parc photovoltaïque nécessaire à la production d'un kWh ; le ratio est actuellement de l'ordre de 1 à 1.2 MWc / ha.

Il est patent que ce ratio est en deçà du nucléaire à surface équivalente. C'est indéniable.

La vraie question serait (pour PHOTOSOL) de savoir s'il est toujours nécessaire de maintenir 34 tranches de réacteurs nucléaire dont l'année de mise en service date des années 80, dans un contexte de sécurité totalement différent de l'époque (technologique et humain), avec des contraintes liées au stockage sur des milliers d'années. Tout en considérant les risques liés au changement climatique, non connues à l'époque. Ce jugement n'appartient pas à PHOTOSOL, mais au gouvernement. Opinion indéniablement mise en avant par rapport aux objectifs de la PPE.

[ALINEA 3] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« L'étude d'impact est un recueil descriptif très (trop) général de la région mais ne détaille pas les impacts réels d'un tel projet sur le territoire en général, sur nos paysages. Absence de photomontage pour montrer les champs de vision sur cette ferme solaire. Sur le fond, le projet est contestable pour les paysages et pour le climat (bilan co2). Sur la forme il manque des données concernant les réels impacts sur les paysages et il n'y a pas de bilan carbone global (émission du fait de la production d'électricité et aussi impacts indirects) et sur le fait que l'agriculture permet justement de capter du co2. »

Pour reprendre les textes de lois en vigueur pour ne citer que le code de l'environnement pour lequel l'étude d'Impact dépend (Article R122-5), « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ». De plus, PHOTOSOL rappelle que chaque étude menée en ce sens et en lien avec l'Etude d'Impact dépend de façon strict et clairement défini, du code de l'environnement. Nous ramenons le lecteur au contexte réglementaire auquel PHOTOSOL est soumis pour chaque caractéristique dudit projet, à savoir des pages 17 à 22 de l'EIE. Il est également important de rappeler que l'ensemble des études ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants, dont la fiabilité, la renommée et donc la pérennité, sont liées à l'impartialité de leur travail. quand bien même ils sont mandatés par PHOTOSOL dans le présent projet. Trahir leur professionnalisme pour un seul projet (comme cette remarque le laisse entendre) serait de nature à leur faire perdre toute crédibilité pour le futur et donc à les conduire à la faillite. Par conséquent, nous ne pouvons qu'affirmer que l'EIE a essayé de respecter la plus grande impartialité possible, et n'ayant pas nécessité d'observation par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 25 août 2020. Par conséquent, si M DELUCENAY maintient son avis sur le formalisme de l'EIE produite, c'est tout autant l'absence d'avis de la MRAE, à travers le travail réalisé, qui serait remise en question. PHOTOSOL ne saurait qu'inviter M DELUCENAY à se rapprocher de la MRAE et des services de l'Etat afin de justifier ces propos sur le fond comme la forme des EIE dédiés aux projets photovoltaïque au sol.

[ALINEA 4] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Bref, tout cela ne masque pas le seul intérêt financier du fait d'une volonté politique d'encourager le solaire mais c'est justement aux territoires d'orienter le développement du solaire aux meilleurs endroits pour un meilleurs bilan global. »

Tout projet, qu'il soit public ou privé, nécessite un investissement de départ pour la réalisation de celui-ci. Chaque projet conduit à un intérêt si bien d'aménagement, d'objectif climatique, énergétique et économique. Avancer le seul intérêt financier ne serait par conséquent pas recevable; pour la simple raison que toute société ne saurait travailler gracieusement. Donc en effet, PHOTOSOL comme toutes les sociétés; tente de dégager une marge sur l'ensemble de ses projets afin de rémunérer ses salariés, ses charges connexes au bon fonctionnement de l'entreprise, mais engage aussi des projets de recherches avec des instituts reconnus, et capitalise sur d'autre projet si bien sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, qu'en dehors; tout comme à l'international.

En effet, les projets photovoltaïques ne dépendent que des objectifs décidés par le gouvernement (PPE), eux-mêmes décentralisés sur les régions (SRADDET), et donc les EPCI pour s'établir sur des communes moteurs à leurs implantations sur leur territoire. Dans le cas de la commune de Thiel-sur-Acolin, PHOTOSOL rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation auprès de la commune le 19 décembre 2018, ainsi qu'auprès du département le 3 octobre 2019. Comme pour tous ses projets, PHOTOSOL s'assure auprès des services de l'Etat et des communes, que ses projets s'inscrivent dans une orientation d'aménagement territoriale saine.

[ALINEA 5] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Ne surfons pas sur le mensonges de l'énergie dite renouvelable comme des voitures zéros émissions. C'est le vent ou le soleil qui sont durables, non pas la production d'électricité avec des panneaux solaires chinois dont les impacts sont si mauvais que l'on cherche à les cacher dans cette étude. »

Il appartient à M DELUCENAY d'avancer ce type d'allégation. A toute fin d'appréciation, tout projet nécessite une empreinte carbone.

L'empreinte carbone est une estimation de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique qui peuvent être imputées à une activité ou un produit. Dans notre cas, de nombreuses activités émettant des GES sont directement ou indirectement associées à la mise en place, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque. A titre d'exemple : la fabrication des supports métalliques accueillant les panneaux, le transport par cargo des panneaux, la consommation de carburants par les engins de chantier, etc... L'objectif est donc de recenser toutes ces activités et d'estimer les émissions de GES associées afin de déterminer l'empreinte carbone totale de la centrale photovoltaïque.

Cette évaluation de l'empreinte carbone totale doit se baser sur la méthodologie des Analyses de Cycle de Vie (ACV). Cette étude estime les émissions de GES liées à

- · La fabrication des éléments constitutifs de la centrale ;
- Leur acheminement jusqu'au site d'installation :
- La mise en place de la centrale (installation) ;
- L'exploitation et la maintenance de la centrale;
- Le démantèlement de la centrale ;
- · La gestion des déchets produits après démantèlement.

De fait ; s'il fallait comparer l'empreinte carbone du projet vis-à-vis de la durée de vie de la centrale photovoltaïque ; il est patent que cette dépense énergétique viendrait être inéluctablement annihilée par la production « renouvelable » électrique sur toute la durée d'exploitation du projet « initiale » entre 20 et 30 ans selon les panneaux principalement. Le « repowering » étant d'autant plus un facteur d'appréciation du gain énergétique sur l'empreinte carbone initiale.

Concernant l'allégation avancée et liée aux « panneaux chinois » ; nous renvoyons le lecteur à la technologie préconisée et mentionnée en page 28 de l'EIE. D'expérience, PHOTOSOL s'est refusé à avancer des technologies à l'initiation de ses projets ; car d'essence, les technologies ne cessent d'évoluer. En effet, le projet tel qu'il fut présenté dans l'EIE depuis son dépôt en Mairie (le 14 décembre 2018) et la date estimée de la mise en service du projet en janvier 2023 ; quatre années se seront écoulées, rendant par conséquent caduque l'estimation de puissance initialement avancée. C'est d'ailleurs pour cette raison que le code de l'Urbanisme n'intègre que des nuances liées à la surface, à la zone d'implantation, à la hauteur, etc... Mais en aucun cas des matériels qui constitueront le projet. Cependant, et pour « rassurer » le lecteur ; PHOTOSOL tient à préciser que la finalité des projets photovoltaïques au soi dépend non pas de l'obtention de l'autorisation de permis de construire, mais du tarif que PHOTOSOL aura à présenter à la CRE, tout comme du bilan carbone des panneaux photovoltaïques que le maitre d'ouvrage aura considéré.

https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a

- → Télécharger le cahier des charges en vigueur (dans sa dernière version modifiée le 12 février 2021)
 - → pages 20 à 23 sur 72

Ce qui sous-entend que si les panneaux intègrent un bilan carbone trop élevé (provenant d'Asie par exemple), le projet aura plus de chance de se voir exclu de l'appel d'offre.

[ALINEA 6] En référence à l'observation de Monsieur DELUCENAY

« Conservons nos paysages bocagers et nos espaces agricoles sans les vendre aux chinois (c'est déjà arrivé en Allier) ni en les couvrant de panneaux solaires chinois ».

Cette remarque n'appelle pas d'observation de la part de PHOTOSOL.

> En réponse à l'observation de Mme MENARD Céline

Demeurant: 774 chemin Des Dômes - 03230 Thiel sur Acolin:

[ALINEA 7] En référence à l'observation de Madame MENARD

« J'habite aux dômes sur la partie non concernée par les travaux. J'y vis avec mes parents et y ai ma pension animalière directement concernée par le projet.

<u>Je suis favorable à ce projet et resterai très à l'écoute de ce qui va s'y faire. Je veillerai aussi au bon</u> aménagement des parcs puisque j'en serais la bénéficiaire. ».

Cette remarque n'appelle aucune observation de la part du pétitionnaire car ne nécessitant aucune réponse étayée ou technique par PHOTOSOL, en raison du caractère positif et favorable de l'observation. Néanmoins, PHOTOSOL précise qu'il restera de toute manière à l'écoute des attentes de Mme MENARD vis-à-vis de son activité en tout temps.

En réponse à <u>l'observation de Mme MENARD Céline et M MENARD Laurent</u>

- et demeurant : 774 chemin Des Dômes - 03230 Thiel sur Acolin

[ALINEA 8] En référence à l'observation

« Nous habitons depuis peu aux Dômes et sommes tout à fait ouverts au développement des énergies renouvelables. Nous sommes donc favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain jouxtant notre propriété.

Les panneaux solaires photovoltaïques contribuant à la réduction des émissions de CO2, à la réduction des rejets polluants et à la préservation des ressources naturelles, cela ne peut que contribuer à l'évolution des consciences vers la préservation de la nature. ».

Cette remarque n'appelle aucune observation de la part du pétitionnaire car ne nécessitant aucune réponse étayée ou technique par PHOTOSOL en raison du caractère positif et favorable de l'observation. Néanmoins, PHOTOSOL précise qu'il restera de toute manière à l'écoute des attentes de M et Mme MENARD vis-à-vis de leur situation jouxtant le projet.

> En réponse à <u>l'observation de Mr MARCHAND Daniel</u>, en qualité de maire

- et demeurant : Mairie, Thiel-sur-Acolin - 03230

[ALINEA 9] En référence à l'observation

« A la suite de ma décision favorable, que je renouvelle, il me paraît toutefois important que soit très encadré le fait du raccordement au poste source de Dompierre sur Besbre, notamment dans la traversée du bourg.

Je suis effectivement réticent au fait que des grandes surfaces agricoles soient détournées de leur vocation première.

Mais ici, avec moins de 10 hectares et situé dans un lieu peu visible des habitations, il me paraît être un projet raisonnable. ».

PHOTOSOL ne peut qu'apprécier la décision favorable renouvelée de M le maire. Concernant le raccordement, PHOTOSOL renvoie le lecteur aux réponses apportées à la question n° 19 du commissaire enquêteur, qui présente les diverses solutions toujours à l'étude à ce jour. Néanmoins, PHOTOSOL tient à rassurer M MARCHAND, tout comme ses administrés dans la mesure où PHOTOSOL mettra un point d'honneur avec le bureau d'étude d'ENEDIS pour amoindrir au maximum les impacts par rapport aux habitants, mais aussi aux infrastructures publiques. Ce type de modalité est courante, et permet ainsi de conforter un tracé de raccordement en accord avec chacune des parties prenantes au projet. Ainsi, PHOTOSOL prendra toutes les dispositions nécessaires afin de communiquer dès que possible, le tracé envisagé par PHOTOSOL et ENEDIS. Ce tracé pourra au besoin être revu dans la limite technique et financière des solutions proposées par le conseil de la commune. Concernant le « détournement » des « grandes surfaces agricoles » invoqué, PHOTOSOL renvoie le lecteur à l'ALINEA 1 traitant de ce sujet. En effet, l'usage actuel de la zone d'étude est spécifiquement dédié à une activité ICPE. C'est pour cette raison que PHOTOSOL a pris la décision de valoriser le site en question en maintenant l'activité en place (canine ici), et donc par conséquent ; exclure tout conflit d'usage.

4.3 : Détail des questions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a posé un certain nombre de questions sur le projet pour avoir des réponses et/ou des confirmations de la part du porteur de projet. Elles sont listées ci-après.

En réponse aux questions du Commissaire Enquêteur, ci-dessous :

> 1] Noms et coordonnés des riverains ?

PHOTOSOL n'a malheureusement pas connaissance des coordonnés des riverains dans un périmètre indéfini au projet.

Cependant, et après échange avec le propriétaire du terrain concerné par le projet, les riverains les plus proches du projet sont :

- M et Mme MENARD (parents de Mme MENARD Céline)
 - → Propriétaires du domaine attenant au projet photovoltaïque depuis octobre 2020 avec leur fille Céline,
- Mme MENARD Céline (fille)
 - → Unique exploitante de la pension canine.

Pour des raisons de confidentialité, les coordonnées téléphoniques pourront être communiqués si besoin parallèlement à l'envoi dudit mémoire en réponse, ou auprès des services de l'état demandeur de ces informations.

2] Relevé de propriété suite à la vente ? Relevé cadastral MSA ?

L'ensemble de ces relevés ont été communiqués en parallèle du présent mémoire en réponse.

> 3] Qu'est-il prévu pour la traversée de la zone humide pendant et après travaux ?

PHOTOSOL confirme que la zone humide sera intégralement conservée avant et après travaux (phase d'exploitation). Nous renvoyons à ce titre le lecteur à la mesure ME 1 (pages 133 et 134 de l'EIE) qui traite de ce sujet.

C'est d'ailleurs pour cela que deux portails d'accès sont prévus (voir dossier architectural) ; avec un portail principal situé à l'Est du site, ainsi qu'un portail secondaire situé au Sud-Ouest du site.

De cette façon, la zone humide pourra être préservée.

> 4] Qui déterminera la largeur définitive du corridor (écologue) ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 134 de l'EIE.

Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici) ; ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

> 5] Quels effets sur les zones Natura 2000, ZNIEFF, ..., ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur aux pages 48 à 64 de l'EIE, traitant de l'analyse de l'état actuel du site d'étude et en lien avec le milieu naturel.

Les impacts du projet sur le milieu naturel sont présentés en pages 108 à 112 de l'EIE.

Les mesures prévues par PHOTOSOL pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement, sont présentés en pages 133 à 144 de l'EIE.

6] Suivi post installation des effets sur l'environnement pendant 30 ans et au-delà ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 143 de l'EIE.

Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici) ; ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

> 7] Quid de l'effarouchement des volatils quand il y aura plus de chiens et plus près du site sensible ?

Cette question est légitime, mais PHOTOSOL ne saurait y répondre pour la seule raison que cet aspect fût initialement pris en compte au droit de l'arrêté ICPE.

Le parc photovoltaïque concerné par ladite enquête publique ne saurait refléter un impact lié à une activité déjà existante.

PHOTOSOL aurait tendance à avancer que l'impact resterait inchangé, en plus d'être dépendant d'une activité commerciale existante – et donc par essence – fluctuante.

En conclusion, PHOTOSOL tient à soulever que si des aménagements ont bien été définis en lien avec l'activité ICPE (enclos canin), cela ne sous-entend pas que le plafond de capacité d'élevage de 300 chiens sera le même jour après jour, année après année. Il s'agit en effet d'une capacité « maximale » autorisée.

A toute fin utile, et depuis la délivrance de l'arrêté ICPE (21 juillet 2014) ; l'exploitation n'a encore jamais pu atteindre cette capacité, et même si cela avait été le cas, cela ne saurait se répercuter sur le parc photovoltaïque.

> 8] Bien-être des animaux avec des box orientés au nord et à l'ombre des tables ?

Dès l'initiation du projet, PHOTOSOL en lien avec l'exploitant de l'élevage canin ; a prit attache avec le service vétérinaire de la DDT en octobre 2018.

Les éléments de réponses apportés dans la continuité de l'avis initial du 11 mars 2019, ont permis de donner suite à un avis favorable du service.

En effet, pour ne pas créer de conflit d'usage avec l'activité d'élevage canin ; le projet photovoltaïque fut construit de sorte à garantir « au mieux » le bien-être animal avec :

- 1) Les tables/structures qui protègeront les chiens,
 - 1 structure photovoltaïque =
 - = 5 enclos = 10 chiens
 - 30 structures photovoltaïque (comme ici) = 150 enclos = 300 chiens maximum

Cette disposition nous permet de ne pas excéder 2 chiens/enclos.

2) Comme le lecteur le remarquera sur la vue de coupe, un enclos (28m²) de dimension 7m x 4m, sera sous le couvert des tables supportant les panneaux à hauteur de 80% (5,7m x 4m).

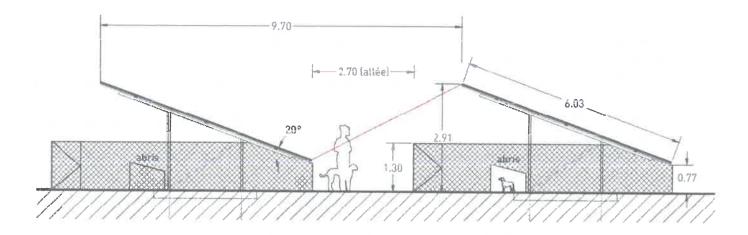
Cette disposition permet de garantir pour l'animal une surface de 5,2m² de non-couvert, telle que validé avec le service vétérinaire de la DDT.

De plus, cela nous permet de garantir une production suffisante au regard de ladite inclinaison des structures (20°),

- 3) Les enclos seront composés d'une petite clôture n'excédant pas les 1,3m de hauteur et souple.
- La souplesse de la clôture permettra aux chiens de ne pouvoir prendre appui et donc de facto, de ne pas sauter par-dessus. Sans oublier que le parc photovoltaïque sera lui aussi clôturé.
- 4) Chacun des raccordements seront surélevés et enterrés, de sorte à ce que les chiens ne puissent pas avoir accès à ces derniers dans l'enceinte des enclos.

PHOTOSOL tient à préciser que ce type de projet n'a encore jamais été réalisé, et que par conséquent, cela reste difficile de conforter un « bien-être animal » à ce stade du projet qui n'est à ce jour que théorique.

Un suivi sera bien évidemment réalisé dès la mise en service du parc avec l'exploitation, et permettra d'adapter les aménagements au mieux si besoin.



9] Quelle pérennité de l'élevage / pension dans 30 ans et au-delà ?

PHOTOSOL ne peut affirmer la pérennité tant humaine qu'économique de l'élevage canin.

Cela dépend du personnel en place, lié à la bonne gestion tant commerciale que sanitaire de l'élevage.

Néanmoins, si l'élevage venait à disparaitre ; cela n'engendrerait aucune complication pour le projet photovoltaïque car son exploitation dépend du tarif d'achat obtenu par le biais de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Mme MENARD Céline, âgée de 28 ans, a pour ambition d'exercer son activité le plus longtemps possible. Même si cela ne relève que d'une volonté personnelle. Les investissements réalisés sont financés sur une période minimum de 20 ans.

Cette temporalité laisse à présager incontestablement, la pérennité de l'élevage avec une volonté forte de jouir des infrastructures proposées par PHOTOSOL.

Pour finir, une pension de cette qualité avec ces installations, à forte proximité du PAL, sera toujours prisée en cas de volonté de cession de l'activité à l'avenir.

Sur le long terme et au besoin ; si le parc PV devait être démantelé, alors les enclos resteront en place. Le projet PV aura principalement permis de financer une partie des investissements initiaux.

> 10] Il est question d'espace de parcours des chiens (cf. DSCPP) ? Chiens en liberté ?

Les espaces de parcours des chiens seront en effet assujettis à l'architecture du projet photovoltaïque. Ces espaces seront à majorités situés dans la zone de servitude de la RCEA (bande de 100m) depuis l'axe futur de la voie routière.

Sur un référencement surfacique, il est important de rappeler que l'emprise clôturée du projet sera de 15,52 ha (voir page 3/17 du Cerfa). Cette emprise comprend les 100 m d'inconstructibilité liés à la RCEA, la zone humide ainsi que les espacements entre les structures photovoltaïques. Là où la projection des panneaux au sol est estimée à environ 44 000 m² (voir page 16/17 du Cerfa).

Ce qui permet d'attester que la surface « libre » de tout aménagement et qui pourrait être dédiée au parcours des chiens, correspond à 11 ha soit environ 75% de l'emprise totale clôturée.

Les animaux profitant de cet espace seront in fine des « chiens de pension » et non « d'élevage ». De ce fait, la sécurité des animaux des clients propriétaires sera la stricte priorité. PHOTOSOL considère à ce stade du projet, que les promenades en longes seront privilégiées.

11] Les 150 enclos prévus seraient en plus de ceux déjà existants ?

Lors du 1er projet de DUP, les chenils existants devaient être supprimés.

De plus ; le parc PV a aussi pour objectif d'apporter un ombrage aux animaux. Il était donc logique de déplacer les enclos dans la nouvelle configuration propre au dossier architectural présenté par PHOTOSOL. Les enclos ne seront pas « en plus » mais « à la place » de ceux existants.

C'est d'ailleurs une des justifications de ce projet qui devrait permettre le financement de ces modifications imposées par la RCEA, tout en permettant une modernisation de ces chenils vers un meilleur accueil des chiens.

12] Quid des équipements l'hiver : abreuvoirs en fonte, tuyaux en surface ou enterrés ?

Des arrivées d'eau avec purges seront réparties dans les allées d'enclos.

Cependant, les animaux doivent conserver une gamelle à remplir à la main. Cette manière de procéder garantie un renouvellement régulier de l'eau, un passage régulier dans les parcs, et donc une surveillance accrue des animaux.

13] Plan d'épandage actuel ?

Le plan d'épandage initial et en lien avec l'AP ICPE du 21 juillet 2014, fait toujours foi en l'état.

Un projet de plan d'épandage est actuellement à l'étude par Mme MENARD, où il sera différent et revue à la baisse par rapport à un élevage traditionnel.

Les animaux sont plus présents par périodes et non tout au long de l'année.

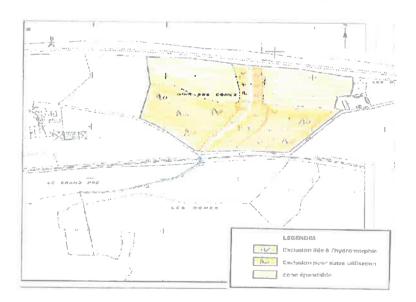
En effet, l'exploitant actuel ne saurait engager une modification significative de son exploitation, que sousréserve d'avoir la certitude de prendre connaissance de l'arrêté de permis de construire afférent audit projet photovoltaïque.

Une procédure a d'ailleurs été présenté par mail en date du 20 novembre 2018, à l'attention de Mme LANCELOT GUILHEN et du service DDCSPP; afin de conforter la meilleure méthodologie à suivre « après » obtention de l'arrêté de PC.

Il a été proposé sous-réserve de l'obtention du PC, que l'exploitant en rapport avec PHOTOSOL; constituera un « Porté A Connaissance » (PAC) en lien avec l'AP n° 1796/14 du 21/07/2014, à l'attention de la DDCSPP pour régularisation, vis-à-vis du PC concernant le parc PV accordé, et lié à son activité canine.

Ce PAC comprendra avec précision, les types d'aménagement dédiés à l'élevage canin, tout comme le nouveau plan d'épandage invoqué par cette remarque.

Ce protocole a par ailleurs été intégré en page 19 de l'EIE (voir volet 9.).



> 14] Autorisation préfectorale ICPE du 21/07/2014 ?

L'arrêté préfectoral est consultable en annexe 4 de l'EIE, plus précisément aux pages 184 à 192.

> 15] Relation/Convention entre l'ancien propriétaire et la propriétaire du chenil ?

Pour raison personnelle, l'ancien propriétaire a vendu son exploitation en octobre 2020 avec bien sûr toutes les informations sur le projet en cours. Pacte de préférence sur les terres concernées par le projet PV en cas de non-réalisation de celui-ci.

Il a été confirmé de l'ancien propriétaire, de la volonté et de l'envie de la part de Mme MENARD de pouvoir profiter par le biais d'une société commune ou d'une mise à disposition à titre gracieux de ce projet.

L'ancien propriétaire, et les nouveaux acquéreurs se laissent le temps de réfléchir aux meilleures solutions, à la suite de l'obtention du permis de construire.

Aux dires de l'ancien propriétaire, les relations sont très cordiales et amicales avec l'ensemble des parties prenantes au projet.

> 16] Le pâturage de bovins/ovins est-il envisagé sur la servitude RCEA sur le site, hors enclos ?

Pour des raisons sanitaires et de logistique liée à l'élevage canin, cette solution n'en est qu'à l'état de réflexion.

En effet, bien qu'expérimental ; PHOTOSOL suivra conjointement avec l'exploitant canin les 3 premières années, l'évolution de l'élevage si bien en termes de naissance/vente aux Tiers ; de sorte à avoir une visibilité la plus fine possible sur l'état de l'élevage canin dans le temps.

Mais aussi des aménagements dédiés à l'élevage canin sous les structures.

Cet objectif est prioritaire pour PHOTOSOL.

Durant ces 3 premières années, un entretien mécanique sera privilégié ; sauf cas exceptionnel où pour une raison propre à l'exploitant, aucun chien ne serait présent sur site.

Parc conséquent, un entretien via un exploitant ovin (et non bovin) local sera privilégié.

Cet objectif reste cependant secondaire pour PHOTOSOL.

En effet, nous nous assurerons une fois après avoir pris connaissance des prévisions d'élevage, de la meilleure configuration d'exploitation, en lien avec le service vétérinaire de la DDT, et sur la faisabilité d'une mutualisation des usages (PV/canin/ovin).

> 17] Surface de la servitude des 100 m en prairie et en défens dans le périmètre du projet ?

Les surfaces concernées par une inconstructibilité au droit de la RCEA (hors zone humide), ont été quantifiées à environ 4 ha :

- environ 23 700 m² pour la zone Quest
 - → 237 ml x 100 m
- environ 16 200 m² pour la zone Est
 - → 162 ml x 100 m

En effet, PHOTOSOL tient à préciser que ces données ne sont que théoriques, et seront probablement différentes suivant l'avancement des travaux sur ce tronçon (ref Q&R 20 ci-dessous). Un bornage sera réalisé en amont des travaux par un géomètre expert, en liaison avec notre service ingénierie/construction ; mais également ALIAE.

Il n'a pas été prévu de « clôturer » en finalité, la seule zone constructible dédiée au PV ; mais bien la zone d'inconstructibilité également, au nord du projet, car utile au parcours de la pension canine.

Les ouvrages (structures PV) feront office de délimitation à cette zone d'inconstructibilité indirectement.

> 18] Problématique visuelle : Fortes Terres > rideau d'arbres Ouest et Sud-Ouest,

Les Dômes > vue directe sur le parc : haie ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 90 de l'EIE.

En effet, bien que le dossier architectural ne traite pas spécifiquement l'aspect paysager, et plus particulièrement la mise en place d'aménagement naturel dédié à la limitation des vues sur le projet ; PHOTOSOL confirme que les lisières boisées seront maintenues sur les franges Ouest du site (sensibilités fortes présentées sur la carte).

Concernant les dômes, et comme indiqué ; une haie large de 5 m sera mise en place depuis le bord de voirie.

19] Coupe forestière : est-elle liée au projet ?

La coupe forestière engagée sur la partie Sud-ouest du site d'implantation aurait été bien entendu nécessaire à la faisabilité du projet.

PHOTOSOL renvoie par ailleurs le lecteur à la page 53 de l'EIE qui traite de ce milieu, et stipulant que « cet habitat, situé au Sud-ouest du site est en cours de déboisement, seule une partie sera conservée sous forme de haie en bordure de chemin. La surface occupée par ce milieu est de 4,3 hectares. ».

Cela sous-entend que le déboisement fut engagé avant le développement du projet, à la demande du propriétaire pour des raisons principalement économiques.

En effet, à la suite d'une demande pour du bucheronnage d'un tiers sur les parcelles de l'actuel propriétaire pour du bois de chauffage, ce dernier a demandé une évaluation par la coopérative UNISYLVA. Mr REMOND - technicien, a confirmé la possibilité de vendre du bois pour la menuiserie, avant le bois de chauffage, et en retour de mail le 13 janvier 2017. Après passage de Mr DAFFIX de la DDT confirmant la possibilité d'exploiter la parcelle sans restriction, le propriétaire a donc vendu une partie du bois. La décision fut prise en amont de la volonté d'implantation de la centrale. Cela peut d'ailleurs se confirmer par le biais de la Promesse de Bail signée entre PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et l'actuel propriétaire ; le 30 décembre 2017, soit quasiment un an plus tard.

Un retour fut fait par M DAFFIX — Technicien forestier et correspondant observateur santé des forêts, du bureau des espaces naturels, forêt et chasse du service environnement de la DDT de l'Allier, en date du 11 mai 2017 par mail, où celui-ci a confirmé au propriétaire que « suite modification de planning, je me suis rendu sur votre projet de défrichement ce jour. Je vous informe que la parcelle de Taillis sous Futaie section ZC n° 5 subdivision d) d'une surface de 3 ha 90 n'est pas incluse dans un massif boisé de plus de 4 hectares. Le talus de la ligne SNCF ne peut être considéré comme bois ou forêt. En conséquence, son défrichement ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier. ».

En conséquence, on peut conclure que sur les 4,3 ha recensés comme étant du bois et évoluant vers une coupe forestière (page 58 de l'EIE), seuls 3,9 ha étaient à destination d'une coupe pour revente aux Scieries Réunies du Chalonnais; laissant par conséquent une surface de 4 000 m² sur site afin de conforter le maintien d'une lisière boisée, comme cela fut présenté en page 90 de l'EIE.

> 20] Clôture de l'emprise au droit de la RCEA : ALIAE ou PHOTOSOL ? Quel est son emplacement définitif ?

La situation de la clôture sera dépendante des travaux liés à la RCEA dont la société ALIAE est actuellement le concessionnaire.

En effet, une fois que PHOTOSOL aura eu l'assurance de la délivrance de l'arrêté de permis de construire ; notre service ingénierie/construction prendra attache avec le concessionnaire ALIAE ainsi que les sociétés appartenant au groupement « concepteur constructeur » (EIFFAGE et EGIS), de manière à

coordonner le chantier propre au parc photovoltaïque (et donc la clôture) et en phasage avec l'avancement du tronçon de la RCEA qui accole le projet.

L'emplacement définitif fera l'objet d'un PCm propre au DOE du projet ; de sorte à rendre conforme le projet vis-à-vis de la demande de permis initial dont dépend ladite enquête publique.

> 21] Nuisances sonores?

Le bruit sera d'environ 60 dB au plus proche des postes de transformation (PDT). Cependant, le niveau de bruit se subdivise tous les 10m ; garantissant un confort « théorique » pour les habitations les plus proches.

Par ailleurs il est important de noter qu'il n'y a aucun bruit la nuit, par définition au photovoltaïque ; et que le bruit relatif à la circulation sur la RCEA sera plus perceptible que les PDT en fonctionnement et que le site est une ICPE notamment en raison du caractère bruyant des élevages de chiens. Il est donc peu probable que les installations photovoltaïques modifient le contexte acoustique de la zone.

Dans le cas où ce très léger bourdonnement viendrait à être avéré pour des raisons météorologiques ou techniques; PHOTOSOL s'engage à contenir ces locaux techniques de cloisons antibruit supplémentaires, rendant toute perception de bruit potentiel inexistant.

> 22] PDM et PDL dans ou hors de l'emprise clôturée ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural présentant la situation des ouvrages techniques. En effet, en l'état du dépôt de la demande de permis de construire ; le projet nécessitait un besoin de 2 postes de transformation (PDT), 1 poste de maintenance (PDM) ainsi que d'un poste de livraison (PDL). Ces ouvrages seront placés dans l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque.

Seul le PDL aura une de ces façades en extérieur, de sorte à garantir un accès en tout temps aux agents ENEDIS (voir volet 6 en page 29 de l'EIE). Comme il est dit, « placé à l'Est, en limite du site, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS (ex ERDF). ».

> 23] Les toits et bardages des locaux techniques ne sont pas en harmonie avec le bâti local ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 139 de l'EIE, où fut proposé par le service paysager du bureau d'étude ARTIFEX, la mesure MR 3 concernant l'intégration des éléments techniques dans le paysage et l'environnement.

Des propositions de RAL ont par ailleurs été proposées, pour permettre au service instructeur de statuer sur un RAL spécifique (7030, 7033, 7038, ou autre), où l'objectif de cette mesure est d'intégrer de manière harmonieuse les équipements du parc photovoltaïque dans son environnement paysager. (Cf. recommandation du CE page 7).



Exemple de locaux bien intégrables au bâti

> 24] Propriété du terrain d'accès à l'Est, distance par rapport au bâtiment (grange) et aux box extérieurs ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural, et plus précisément aux planches PCO2a et PCO2b.

Comme indiqué, seule la façade Ouest de la grange sera attenante au parc photovoltaïque, comme cela fut convenu avec le propriétaire.

La distance par rapport aux ouvrages les plus proches du projet et de la façade seront de 8 m pour le PDL, et de 13 m concernant le PDM.

Les enclos les plus proches par rapport à la grange seront à plus de 20 m.

> 25] Mesures gouvernementales ENR, bilan carbone, % age PV à l'horizon 2030 / 2050 ?

Concernant les mesures gouvernementales mises en place pour favoriser le déploiement des ENR, PHOTOSOL renvoie le lecteur au Plan Pluriannuel de l'Energie (PPE):

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf

En effet, le mix électrique cible, est principalement présenté en page 158 du rapport, où il est stipulé que « En 2023, la PPE devrait conduire une production d'environ 155 TWh d'électricité d'origine renouvelable, 34 TWh d'électricité d'origine thermique et 393 TWh d'origine nucléaire, soit 27 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et 67 % de la production d'électricité d'origine nucléaire.

En 2028, la PPE devrait conduire une production comprise entre 210 et 227 TWh d'électricité d'origine renouvelable, 32 TWh d'électricité d'origine thermique et entre 382 et 371 TWh d'origine nucléaire, soit entre 33 et 36 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et entre 59 et 61 % de la production d'électricité d'origine nucléaire. ».

Vis-à-vis du photovoltaïque (pages 121 à 126 du rapport), et plus particulièrement concernant les installations au sol (page 125), cela représente un objectif cible de 11,6 GW (11 600 MW) à horizon 2023, et de 20,6 à 25 GW (25 000 MW) à horizon 2028.

A toute fin d'appréciation, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 10,9 GW fin décembre 2020.

Au cours de l'année 2020, 973 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 962 MW au cours de l'année 2019. Ces nouveaux raccordements se concentrent principalement dans la moitié sud de la France continentale.

La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 12,9 TWh au cours de l'année 2020, en augmentation de 13 % par rapport à l'année 2019. Elle représente 2,9 % de la consommation électrique française en 2020 :

- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-solaire-photovoltaiquequatrieme-trimestre-2020
- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/343

Enfin, et concernant le bilan carbone associée à un parc photovoltaïque, PHOTOSOL renvoie le lecteur à l'ALINEA 2 qui traite de ce sujet.

26] Rentabilité du projet compte-tenu de la réduction due à la servitude RCEA, à l'éloignement du poste source de Dompierre, et du Marché de l'Energie Verte ? PHOTOSOL confirme que le projet reste suffisamment rentable pour permettre son financement, mais principalement du fait que celui-ci s'inscrit dans la catégorie des « CAS 3 » telle que citée dans le CDC de l'AO CRE4, au droit de la famille 1 (projet dont la puissance est supérieure à 5 MWc).

En effet, en l'état des prévisions tarifaires du projet qu'il en est fait par PHOTOSOL ; le parc photovoltaïque de THIEL-SUR-ACOLIN tendrait vers un tarif autour de 50 €/MWh.

> 27] D'autres raccordements sont-ils envisagés sur ce réseau ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 30 de l'EIE et précisant que le projet devrait probablement être raccordé sur le **Poste Source de Dompierre-sur-Besbre**, situé à environ 12 km à l'Est du poste de livraison.

Comme décrit par l'article 342-2 du décret n°2015-1823 du 30 Décembre 2015, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite constituent une extension du réseau public de distribution. Le réseau pourra être utilisé pour le raccordement d'autres consommateurs et/ou producteurs.

Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation actuelle.

Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire, à savoir ici PHOTOSOL.

Une solution secondaire est néanmoins à l'étude avec ENEDIS en ce moment même, sur la faisabilité d'un raccordement sur un des 10 postes de transformation recensés dans un rayon de 2 km autour du projet. PHOTOSOL n'aura de visibilité sur cette possibilité, que d'ici fin juin 2021.

> 28] Demande du PC initial et date du 1er projet ?

La demande de permis de construire a été déposée le 14 décembre 2018 en mairie de Thiel-sur-acolin. Cette demande initiale se traduit comme étant le 1^{er} projet.

Bien sûr, et en vertu de l'instruction ; plusieurs modifications ont par conséquent été réalisées, de manière à rendre le projet conforme aux exigences de la réglementation et des services instructeurs.

4.4 : Avis de la DDT (Cf. A 8)

L'avis du DDaT est réservé à l'issue de l'enquête publique ouverte sur ce projet (Destruction d'un espace forestier de près de 4 ha, impacts paysagers importants, impacts sur la faune sauvage en matière d'effourachement en lien avec l'activité d'élevage canin modifié).

4.5 : Avis de la CDPENAF (Cf. A 9)

A l'issue de la commission du 4 avril 2019, la CDPENAF a émis un avis défavorable, le projet consommant de l'espace naturel, agricole et forestier.

4.6 : Avis de la DDCSPP (Cf. A 10)

Le projet ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et aux dispositions du Code rural relatives au bien être animal.

Le projet impacte les parcelles ZC05 et ZD01 qui sont désignées pour le plan d'épandage des déjections de l'élevage canin ; Il ne respecte donc pas l'article 21 de l'arrêté préfectoral.

Une incohérence et un manque de précisions concerne le chapitre sur les boxes.

Pour toutes ces raisons, la DDCSPP émet un avis réservé à ce projet.

PHOTOSOL ayant apporté des réponses à ces interrogations, la DDCSPP donne finalement un avis favorable au projet, nonobstant l'absence de porter à connaissance du préfet.

4.7 : Avis de la DIR-CE (Cf. A 11)

Cette opération n'est directement impactée par aucun projet d'aménagement du réseau routier national. Une étude permettant d'évaluer les risques d'éblouissement semble cependant nécessaire.

4.8 : Avis de l'ARS (Cf. A 12)

L'ARS émet un avis favorable sur le projet. Toute fois, cet avis ne préjuge pas de celui de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'autorisation environnementale que le projet nécessite.

4.9 : Avis de la DRAC (Cf. A 13)

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à a réalisation des travaux, conformément à 'article R.523-17 du code du patrimoine (Arrêté préfectoral régional n°2019-162 du 13 février 2019).

4.10 : Avis du SNIA (Cf. A 14)

Le projet, tel que présenté dans le dossier, est compatible avec les servitudes aéronautique de dégagement de l'aéroport de Moulins.

4.11 : Avis de Moulins Communauté (Cf. A 15)

MC n'a aucune remarque à faire concernant les documents d'urbanisme.

Le projet permet de concilier une activité d'élevage/pension canine sur le site, d'un faible potentiel agronomique.

Sous réserve d'un avis favorable de la commune de Thiel sur Acolin, Moulins Communauté émet un avis favorable à l'élaboration de ce projet.

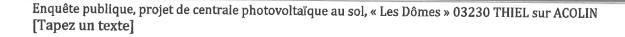
4.12 : Avis de la mairie de Thiel sur Acolin (Cf. A 16)

La mairie de Thiel sur Acolin a formulé un avis favorable à ce projet et n'émet aucune observation concernant l'étude d'impact liée au projet conformément au Code de l'environnement.

4.13: Réponses de PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (Cf. A 7)

Remis en 2 exemplaires, le 18 JUIN 2021, À la Mission Interministérielle de Coordination, Economie et Environnement, Préfecture de l'Allier, Moulins. Le Commissaire enquêteur

Franck RIPART



RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

•	Chapiti	re 1 : Cadre général	Page 2
	0	1.1 : Préambule	Page 2
	0	1.2 : Maître d'ouvrage du projet	Page 2
	0	1.3 : Objet de l'enquête publique	Page 2
	0	1.4 : Cadre réglementaire à l'enquête publique	Page 3
	0	1.5 : Description et caractéristiques du projet.	Page 5
•	Chapit	re 2 : Organisation de l'enquête publique	5 . 44
	. 0	2.1 : Désignation du commissaire enquêteur	Page 11
	0	2.2 : Date et périmètre de l'enquête	Page 11
		2.3 : Modalités de publicité, d'affichage et de consultation	Page 12
		2.4 : Composition du dossier d'enquête.	Page 13
•	Chapit	tre 3 : <u>Déroulement de l'enquête publique</u>	
	0	3.1 : Autorité organisatrice et Tribunal administratif	Page 14
	0	3.2 : Rencontre avec le représentant de PHOTOSOL DEVELOPPEMENT e	t le
		propriétaire ; Visite du site	Page 15
	0	3.3 : Permanence du Commissaire enquêteur	Page 16
	0	3.4 : Climat de l'enquête publique	Page 16
	0	3.5 : Clôture de l'enquête publique	Page 16
	0	3.6 : Information du demandeur.	Page 16
•	Chapi	tre 4 : Examen et analyse des observations	D 17
	0		Page 17
	0		Page 17
	0		Page 23
	0		Page 32
	0	•	
	0	•	
	0	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	0	4.8 : Avis de l'ARS (Cf. A 12)	
	0		
		4.10 : Avis du SNIA (Cf. A 14)	
	0	4.11 : Avis de Moulins Communauté (Cf. A 15)	n 22
	0		Page 33
	0		
	0		
	^	4 15 : Mémoire en réponse aux observations du PV de synthèse (Cf. A	/).





DEPARTEMENT DE L'ALLIER COMMUNE DE THIEL sur ACOLIN

Enquête publique portant sur une demande de permis de construire déposée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Dômes » sur la commune de THIEL SUR ACOLIN

CONCLUSIONS ET AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Franck RIPART Commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique

La société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT a déposé le 14 décembre 2018 une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin.

La présente enquête soumet à consultation du public ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Dômes » sur les parcelles cadastrées ZC 05 et ZD 01 de la commune de Thiel sur Acolin.

En application du code de l'environnement, le présent projet produisant une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale systématique comprenant une étude d'impact et une enquête publique.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand a désigné Monsieur Franck RIPART en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique (Décision n° E21000032 / 63 du 26 mars 2021).

Cette enquête a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°838bis/2021 du 01 avril 2021 de Madame la Préfète de l'Allier relatif aux modalités de l'enquête.

CHAPITRE 2: Présentation du projet

Le projet est localisé sur les parcelles section ZC n° 05 et ZD n° 01 d'une surface totale de 181 900 m² dont 154 000 m² d'emprise clôturée.

En dehors de la partie forestière exploitée d'environ 4 ha, ne présentant pas d'enjeu de conservation spécifique, et de la zone de biodiversité centrale présentant, elle, une bonne typicité ainsi qu'une diversité floristique remarquable, le site comporte deux prairies d'enjeux patrimoniaux faibles à très faibles qui permettent le pâturage de bovins et de caprins et de zone d'épandage pour les déjections de l'élevage canin à proximité.

Le projet aura une puissance crête installée cumulée d'environ 8.20 MWc. Il utilisera environ 18 432 modules photovoltaïques à base de Tellure de Cadmium. Les structures porteuses en acier, nommées tables d'assemblage, au nombre de 399, comportant 48 ou 24 panneaux, seront orientées plein sud et inclinées de 20° pour un rendement optimal. Elles seront fixées par des pieux battus ou vissés dans le sol. La surface du sol couverte par les panneaux sera de 43 809 m², soit 28 % de l'emprise clôturée, due principalement à la servitude des 100 m de la RN 79.

Le raccordement du site au réseau électrique d'ERDF devrait se faire par le poste source de Dompierre sur Besbre. Le détail des modalités du raccordement au réseau électrique n'est pas connu à ce jour, car l'obtention du permis de construire constitue pour ENEDIS, en charge des raccordements, un préalable à toute étude du raccordement.

Le projet de parc PV au sol sur ce site est totalement associé à l'élevage / pension de chiens par l'installation de box abrités par les tables d'assemblage des panneaux PV (30), dans le but d'améliorer le confort des animaux, tout en respectant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 et aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives au bien être animal. Ces 150 enclos de 28 m² seront aménagés pour une capacité totale de 300 chiens avec des clôtures amovibles permettant de faire évoluer les enclos, de modifier leur superficie et leurs emplacement dans la zone réservée à cet effet.

Tout sera fait pour limiter les nuisances visuelles et sonores : rideau d'arbres à l'Ouest et au Sud-ouest, haie le long de la RN 79, haie large à l'Est et postes de transformation éloignés des habitations.

En fin d'exploitation, et au terme de la durée du bail de mise à disposition des terrains, soit les terres seront restituées vierges de tout aménagement, après démantèlement complet et évacuation des

structures mises en place, soit les modules arrivés en fin de vie seront remplacés par des modules neufs et l'installation remise en état pour la durée de reconduction éventuelle du bail.

Il n'est cependant pas fait mention dans le dossier d'une garantie financière pour la remise en état.

CHAPITRE 3: Déroulement de l'enquête publique

3.1 : <u>Déroulement de l'enquête</u>.

Le 1^{er} avril 2021, par arrêté n° 838 bis / 2021, le préfet de l'Allier a prescrit l'enquête publique sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 à partir de 9 heures jusqu'au mercredi 26 mai 2021 inclus à 12 heures, à l'effet de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur le projet présenté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir du préfet de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Dômes » sur le territoire de la commune de Thiel sur Acolin.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Thiel sur Acolin.

Le nombre de permanences a été fixé à cinq (5).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au mercredi 26 mai 2021 jusqu'à 12h00, en mairie de Thiel sur Acolin.

Le dossier était également consultable sur un registre dématérialisé à l'adresse http://photosol-thiel-sur-acolin.enquetepublique.net ainsi que sur le site de la préfecture de l'Allier.

La publicité concernant cette enquête a été faite dans deux journaux locaux de l'Allier: La Montagne Centre France du 08/04/2021 et du 29/04/2021 et La Semaine de l'Allier du 08/04/2021 et du 29/04/2021. L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'à la fin en Mairie de Thiel sur Acolin ainsi que sur les lieux du projet (trois panneaux).

Le public a eu la possibilité d'adresser ses observations, remarques et propositions au commissaire enquêteur par courrier en mairie de Thiel sur Acolin. Elles pouvaient également être déposées par courrier électronique ainsi que sur le registre dématérialisé. Quatre observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé.

Le dossier de présentation du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur et complet.

Il comprend le dossier d'étude d'impact environnemental et le dossier de demande de permis de construire.

Le dossier de demande de permis de construire ne fait que reprendre quelques éléments du dossier d'étude d'impact, il n'apporte aucun élément nouveau à ce qui est déjà porté au dossier d'étude d'impact.

Malgré son importance, le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, est compréhensible du public. Il permet d'apprécier les effets et impacts éventuels du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi mises en œuvre pour les prévenir ou les atténuer, en phase de travaux et en phase d'exploitation de la centrale.

Dès lors l'information sur le projet est complète et compréhensible pour le public.

3.2 : Observations : interrogations et avis du public.

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public! Seulement quatre personnes se sont exprimées au travers du registre dématérialisé (Cf. annexe 18).

Le détail des observations et les réponses du porteur de projet sont consultables page 16 et suivante de mon rapport d'enquête.

Je ne rappelle ici que le résumé des observations.

3.2.1: Mr Olivier DELUCENAY

Non à une ferme solaire en Allier sur des terres agricoles.

J'ai lu votre dossier et je ne suis absolument pas favorable à la création de fermes solaires qui viennent en concurrence avec l'agriculture sur l'utilisation des terres agricoles.

- [...] Au moment où nous voulons conserver nos espaces d'une artificialisation, regardons quelle est l'emprise au sol par KWh produit ?
- [...] Bref, tout cela ne masque pas le seul intérêt financier du fait d'une volonté politique d'encourager le solaire mais c'est justement aux territoires d'orienter le développement du solaire aux meilleurs endroits pour un meilleurs bilan global.
- [...] Conservons nos paysages bocagers et nos espaces agricoles sans les vendre aux chinois (c'est déjà arrivé en Allier) ni en les couvrant de panneaux solaires chinois.

3.2.2: Mme MENARD Céline

[...] Je suis favorable à ce projet et resterai très à l'écoute de ce qui va s'y faire. Je veillerai aussi au bon aménagement des parcs puisque j'en serais la bénéficiaire.

3,2.3: Mme MENARD Céline et M MENARD Laurent

Nous habitons depuis peu aux Dômes et sommes tout à fait ouverts au développement des énergies renouvelables. Nous sommes donc favorables au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le terrain jouxtant notre propriété [...].

3.2.4: Mr MARCHAND Daniel

A la suite de ma décision favorable, que je renouvelle, il me paraît toutefois important que soit très encadré le fait du raccordement au poste source de Dompierre sur Besbre, notamment dans la traversée du bourg.

Je suis effectivement réticent au fait que des grandes surfaces agricoles soient détournées de leur vocation première.

Mais ici, avec moins de 10 hectares et situé dans un lieu peu visible des habitations, il me paraît être un projet raisonnable.

3.3 : Réponses du porteur de projet.

Elles sont développées dans mon rapport d'enquête à partir de la page 16.

3.4 : Questions du Commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet.

1] Noms et coordonnés des riverains ?

PHOTOSOL n'a malheureusement pas connaissance des coordonnés des riverains dans un périmètre indéfini au projet.

Cependant, et après échange avec le propriétaire du terrain concerné par le projet, les riverains les plus proches du projet sont :

- M et Mme MENARD (parents de Mme MENARD Céline)
 - → Propriétaires du domaine attenant au projet photovoltaïque depuis octobre 2020 avec leur fille Céline,

- Mme MENARD Céline (fille)

→ Unique exploitante de la pension canine.

Pour des raisons de confidentialité, les coordonnées téléphoniques pourront être communiquées si besoin parallèlement à l'envoi dudit mémoire en réponse, ou auprès des services de l'état demandeur de ces informations.

Réponse du CE : Seuls les habitant de la ferme « La Forte Terre », qui auront un visuel direct sur le parc photovoltaïque, ne se sont pas manifestés.

2] Relevé de propriété suite à la vente ? Relevé cadastral MSA ?

L'ensemble de ces relevés ont été communiqués en parallèle du présent mémoire en réponse.

Réponse du CE : Le relevé d'exploitation de la MSA ne liste que les parcelles agricoles (terres, prés, sols) mais pas le massif boisé ; Seul un relevé de propriété aurait justifié une surface exacte du bois.

3] Qu'est-il prévu pour la traversée de la zone humide pendant et après travaux?

PHOTOSOL confirme que la zone humide sera intégralement conservée avant et après travaux (phase d'exploitation). Nous renvoyons à ce titre le lecteur à la mesure ME 1 (pages 133 et 134 de l'EIE) qui traite de ce sujet.

C'est d'ailleurs pour cela que deux portails d'accès sont prévus (voir dossier architectural) ; avec un portail principal situé à l'Est du site, ainsi qu'un portail secondaire situé au Sud-ouest du site.

De cette façon, la zone humide pourra être préservée.

Réponse du CE : Etant donné qu'il y aura un chemin d'exploitation entre les deux secteurs du parc, il faudra bien traverser le ruisseau du Chevrieux : un ponceau doit-être prévu (ME 1) ?

4] Qui déterminera la largeur définitive du corridor (écologue) ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 134 de l'EIE.

Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici) ; ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

Réponse du CE : Mission a bien mettre en œuvre avant le début des travaux (coût de la mesure ElE page 134).

> 5] Quels effets sur les zones Natura 2000, ZNIEFF, ..., ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur aux pages 48 à 64 de l'EIE, traitant de l'analyse de l'état actuel du site d'étude et en lien avec le milieu naturel.

Les impacts du projet sur le milieu naturel sont présentés en pages 108 à 112 de l'EIE.

Les mesures prévues par PHOTOSOL pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement, sont présentés en pages 133 à 144 de l'EIE.

Réponse du CE: Les impacts sur les milieux naturels sont considérés comme notables ; Malgré les mesures ERC envisagées, il faudra assurer un suivi rigoureux de l'application de ces mesures.

> 6] Suivi post installation des effets sur l'environnement pendant 30 ans et au-delà?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 143 de l'EIE.

Cette mission pourra soit être conduite par le même bureau d'étude ayant réalisé les expertises naturaliste et l'étude d'impact (ARTIFEX ici) ; ou par un autre bureau d'étude spécialisé.

Réponse du CE : Comme pour les impacts sur les milieux naturels, il faudra assurer un suivi rigoureux pendant toute la phase d'exploitation.

> 7] Quid de l'effarouchement des volatils quand il y aura plus de chiens et plus près du site sensible ?

Cette question est légitime, mais PHOTOSOL ne saurait y répondre pour la seule raison que cet aspect fût initialement pris en compte au droit de l'arrêté ICPE.

Le parc photovoltaïque concerné par ladite enquête publique ne saurait refléter un impact lié à une activité déjà existante.

PHOTOSOL aurait tendance à avancer que l'impact resterait inchangé, en plus d'être dépendant d'une activité commerciale existante – et donc par essence – fluctuante.

En conclusion, PHOTOSOL tient à soulever que si des aménagements ont bien été définis en lien avec l'activité ICPE (enclos canin), cela ne sous-entend pas que le plafond de capacité d'élevage de 300 chiens sera le même jour après jour, année après année. Il s'agit en effet d'une capacité « maximale » autorisée.

A toute fin utile, et depuis la délivrance de l'arrêté ICPE (21 juillet 2014) ; l'exploitation n'a encore jamais pu atteindre cette capacité, et même si cela avait été le cas, cela ne saurait se répercuter sur le parc photovoltaïque.

<u>Réponse du CE</u>: Effectivement, l'élevage / pension existe déjà mais les box actuels sont localisés à l'Est du périmètre concerné; Le fait de les installer sous les tables en bordure du corridor risque de modifier significativement l'environnement de cette zone

8] Bien-être des animaux avec des box orientés au nord et à l'ombre des tables ?

Dès l'initiation du projet, PHOTOSOL en lien avec l'exploitant de l'élevage canin ; a prit attache avec le service vétérinaire de la DDT en octobre 2018.

Les éléments de réponses apportés dans la continuité de l'avis initial du 11 mars 2019, ont permis de donner suite à un avis favorable du service.

En effet, pour ne pas créer de conflit d'usage avec l'activité d'élevage canin ; le projet photovoltaïque fut construit de sorte à garantir « au mieux » le bien-être animal avec :

- 1) Les tables/structures qui protègeront les chiens,
 - 1 structure photovoltaïque = 5 enclos = 10 chiens
 - 30 structures photovoltaïque (comme ici) = 150 enclos = 300 chiens maximum

Cette disposition nous permet de ne pas excéder 2 chiens/enclos.

2) Comme le lecteur le remarquera sur la vue de coupe, un enclos (28m²) de dimension 7m x 4m, sera sous le couvert des tables supportant les panneaux à hauteur de 80% (5,7m x 4m).

Cette disposition permet de garantir pour l'animal une surface de 5,2m² de non-couvert, telle que validé avec le service vétérinaire de la DDT. De plus, cela nous permet de garantir une production suffisante au regard de ladite inclinaison des structures (20°).

3) Les enclos seront composés d'une petite clôture n'excédant pas les 1,3m de hauteur et souple.

La souplesse de la clôture permettra aux chiens de ne pouvoir prendre appui et donc de facto, de ne pas sauter par-dessus. Sans oublier que le parc photovoltaïque sera lui aussi clôturé.

4) Chacun des raccordements seront surélevés et enterrés, de sorte à ce que les chiens ne puissent pas avoir accès à ces derniers dans l'enceinte des enclos.

PHOTOSOL tient à préciser que ce type de projet n'a encore jamais été réalisé, et que par conséquent, cela reste difficile de conforter un « bien-être animal » à ce stade du projet qui n'est à ce jour que théorique.

Un suivi sera bien évidemment réalisé dès la mise en service du parc avec l'exploitation, et permettra d'adapter les aménagements au mieux si besoin.

Réponse du CE : Le porteur de projet a apporté des réponses claires au questionnement de la DDCSPP, ce projet associé avec un élevage de chien sera une première expérience en la matière mais elle nécessitera de ce fait un suivi rigoureux.

9] Quelle pérennité de l'élevage / pension dans 30 ans et au-delà ?

PHOTOSOL ne peut affirmer la pérennité tant humaine qu'économique de l'élevage canin.

Cela dépend du personnel en place, lié à la bonne gestion tant commerciale que sanitaire de l'élevage.

Néanmoins, si l'élevage venait à disparaitre ; cela n'engendrerait aucune complication pour le projet photovoltaïque car son exploitation dépend du tarif d'achat obtenu par le biais de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Mme MENARD Céline, âgée de 28 ans, a pour ambition d'exercer son activité le plus longtemps possible. Même si cela ne relève que d'une volonté personnelle. Les investissements réalisés sont financés sur une période minimum de 20 ans.

Cette temporalité laisse à présager incontestablement, la pérennité de l'élevage avec une volonté forte de jouir des infrastructures proposées par PHOTOSOL.

Pour finir, une pension de cette qualité avec ces installations, à forte proximité du PAL, sera toujours prisée en cas de volonté de cession de l'activité à l'avenir.

Sur le long terme et au besoin ; si le parc PV devait être démantelé, alors les enclos resteront en place. Le projet PV aura principalement permis de financer une partie des investissements initiaux.

Réponse du CE : Les réponses du porteur de projet n'appellent aucun commentaire du CE.

10] Il est question d'espace de parcours des chiens (cf. DSCPP) ? Chiens en liberté ?

Les espaces de parcours des chiens seront en effet assujettis à l'architecture du projet photovoltaïque. Ces espaces seront à majorités situés dans la zone de servitude de la RCEA (bande de 100m) depuis l'axe futur de la voie routière.

Sur un référencement surfacique, il est important de rappeler que l'emprise clôturée du projet sera de 15,52 ha (voir page 3/17 du Cerfa). Cette emprise comprend les 100 m d'inconstructibilité liés à la RCEA, la zone humide ainsi que les espacements entre les structures photovoltaïques. Là où la projection des panneaux au sol est estimée à environ 44 000 m² (voir page 16/17 du Cerfa).

Ce qui permet d'attester que la surface « libre » de tout aménagement et qui pourrait être dédiée au parcours des chiens, correspond à 11 ha soit environ 75% de l'emprise totale clôturée.

Les animaux profitant de cet espace seront in fine des « chiens de pension » et non « d'élevage ». De ce fait, la sécurité des animaux des clients propriétaires sera la stricte priorité. PHOTOSOL considère à ce stade du projet, que les promenades en longes seront privilégiées.

Réponse du CE : Ces réponses n'appellent pas de remarques du CE.

> 11] Les 150 enclos prévus seraient en plus de ceux déjà existants ?

Lors du 1^{er} projet de DUP, les chenils existants devaient être supprimés.

De plus ; le parc PV a aussi pour objectif d'apporter un ombrage aux animaux. Il était donc logique de déplacer les enclos dans la nouvelle configuration propre au dossier architectural présenté par PHOTOSOL. Les enclos ne seront pas « en plus » mais « à la place » de ceux existants.

C'est d'ailleurs une des justifications de ce projet qui devrait permettre le financement de ces modifications imposées par la RCEA, tout en permettant une modernisation de ces chenils vers un meilleur accueil des chiens.

Réponse du CE: La zone actuellement occupée par les enclos (à l'Est du site) pourra devenir une zone de parcours et de promenade dans le futur et ne pas occuper le corridor pour ne pas déranger les populations faunistiques.

> 12] Quid des équipements l'hiver : abreuvoirs en fonte, tuyaux en surface ou enterrés ?

Des arrivées d'eau avec purges seront réparties dans les allées d'enclos.

Cependant, les animaux doivent conserver une gamelle à remplir à la main. Cette manière de procéder garantie un renouvellement régulier de l'eau, un passage régulier dans les parcs, et donc une surveillance accrue des animaux.

Réponse du CE : En cas de gelées, l'alimentation en eau deviendra manuelle ! Peut-être n'y aura-t-il pas 150 enclos occupés l'hiver ?

> 13] Plan d'épandage actuel ?

Le plan d'épandage initial et en lien avec l'AP ICPE du 21 juillet 2014, fait toujours foi en l'état.

Un projet de plan d'épandage est actuellement à l'étude par Mme MENARD, où il sera différent et revue à la baisse par rapport à un élevage traditionnel.

Les animaux sont plus présents par périodes et non tout au long de l'année.

En effet, l'exploitant actuel ne saurait engager une modification significative de son exploitation, que sousréserve d'avoir la certitude de prendre connaissance de l'arrêté de permis de construire afférent au dit projet photovoltaïque.

Une procédure a d'ailleurs été présenté par mail en date du 20 novembre 2018, à l'attention de Mme LANCELOT GUILHEN et du service DDCSPP; afin de conforter la meilleure méthodologie à suivre « après » obtention de l'arrêté de PC.

Il a été proposé sous-réserve de l'obtention du PC, que l'exploitant en rapport avec PHOTOSOL; constituera un « Porté A Connaissance » (PAC) en lien avec l'AP n° 1796/14 du 21/07/2014, à l'attention de la DDCSPP pour régularisation, vis-à-vis du PC concernant le parc PV accordé, et lié à son activité canine.

Ce PAC comprendra avec précision, les types d'aménagement dédiés à l'élevage canin, tout comme le nouveau plan d'épandage invoqué par cette remarque.

Ce protocole a par ailleurs été intégré en page 19 de l'EIE (voir volet 9.).

Réponse du CE : Le CE prend note de la décision de régularisation vis-à-vis de l'AP ICPE.

> 14] Autorisation préfectorale ICPE du 21/07/2014?

L'arrêté préfectoral est consultable en annexe 4 de l'EIE, plus précisément aux pages 184 à 192.

Réponse du CE : La réponse n'appelle pas de commentaire du CE.

> 15] Relation/Convention entre l'ancien propriétaire et la propriétaire du chenil ?

Pour raison personnelle, l'ancien propriétaire a vendu son exploitation en octobre 2020 avec bien sûr toutes les informations sur le projet en cours. Pacte de préférence sur les terres concernées par le projet PV en cas de non-réalisation de celui-ci.

Il a été confirmé de l'ancien propriétaire, de la volonté et de l'envie de la part de Mme MENARD de pouvoir profiter par le biais d'une société commune ou d'une mise à disposition à titre gracieux de ce projet.

L'ancien propriétaire, et les nouveaux acquéreurs se laissent le temps de réfléchir aux meilleures solutions, à la suite de l'obtention du permis de construire.

Aux dires de l'ancien propriétaire, les relations sont très cordiales et amicales avec l'ensemble des parties prenantes au projet.

Réponse du CE: Le CE en prend bonne note, comme confirmé par oral par Mr Lemettre.

> 16] Le pâturage de bovins/ovins est-il envisagé sur la servitude RCEA sur le site, hors enclos ?

Pour des raisons sanitaires et de logistique liée à l'élevage canin, cette solution n'en est qu'à l'état de réflexion.

En effet, bien qu'expérimental, PHOTOSOL suivra conjointement avec l'exploitant canin les 3 premières années, l'évolution de l'élevage si bien en termes de naissance/vente aux Tiers; de sorte à avoir une visibilité la plus fine possible sur l'état de l'élevage canin dans le temps.

Mais aussi des aménagements dédiés à l'élevage canin sous les structures.

Cet objectif est prioritaire pour PHOTOSOL.

Durant ces 3 premières années, un entretien mécanique sera privilégié ; sauf cas exceptionnel où pour une raison propre à l'exploitant, aucun chien ne serait présent sur site.

Parc conséquent, un entretien via un exploitant ovin (et non bovin) local sera privilégié.

Cet objectif reste cependant secondaire pour PHOTOSOL.

En effet, nous nous assurerons une fois après avoir pris connaissance des prévisions d'élevage, de la meilleure configuration d'exploitation, en lien avec le service vétérinaire de la DDT, et sur la faisabilité d'une mutualisation des usages (PV/canin/ovin).

<u>Réponse du CE</u>: Les réponses du porteur de projet me conviennent. Il n'empêche que ce sujet fera l'objet d'une recommandation (convention de pâturage).

> 17] Surface de la servitude des 100 m en prairie et en défens dans le périmètre du projet ?

Les surfaces concernées par une inconstructibilité au droit de la RCEA (hors zone humide), ont été quantifiées à environ 4 ha :

- environ 23 700 m² pour la zone Ouest
 - → 237 ml x 100 m
- environ 16 200 m² pour la zone Est
 - → 162 ml x 100 m

En effet, PHOTOSOL tient à préciser que ces données ne sont que théoriques, et seront probablement différentes suivant l'avancement des travaux sur ce tronçon (réf. Q & R 20). Un bornage sera réalisé en amont des travaux par un géomètre expert, en liaison avec notre service ingénierie/construction, mais également ALIAE.

Il n'a pas été prévu de « clôturer » en finalité, la seule zone constructible dédiée au PV ; mais bien la zone d'inconstructibilité également, au nord du projet, car utile au parcours de la pension canine.

Les ouvrages (structures PV) feront office de délimitation à cette zone d'inconstructibilité indirectement.

<u>Réponse du CE</u>: Cette zone d'inconstructibilité des 100 m servira principalement de zone d'épandage hors le corridor écologique qui restera exclus. Comment sera-t-elle entretenue, exploitée : entretien mécanique, pâturage ? Il faut que ce soit défini en amont de la phase d'exploitation.

> 18] Problématique visuelle : Fortes Terres > rideau d'arbres Ouest et Sud-Ouest, Les Dômes > vue directe sur le parc : haie ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur en page 90 de l'EIE.

En effet, bien que le dossier architectural ne traite pas spécifiquement l'aspect paysager, et plus particulièrement la mise en place d'aménagement naturel dédié à la limitation des vues sur le projet; PHOTOSOL confirme que les lisières boisées seront maintenues sur les franges Ouest du site (sensibilités fortes présentées sur la carte).

Concernant les dômes, et comme indiqué; une haie large de 5 m sera mise en place depuis le bord de voirie.

<u>Réponse du CE</u>: Le porteur de projet précise que les lisières boisées à l'Ouest et au Sud-ouest, sur une longueur d'environ 329 ml, seront conservées ou complétées sur une largeur de 5 m. Si ce sont des arbres conservés de l'ancien boisement ou replantés, ne vont-ils pas apporter un certain ombrage sur les panneaux, et de ce fait diminuer la production électrique ?

> 19] Coupe forestière : est-elle liée au projet ?

La coupe forestière engagée sur la partie Sud-ouest du site d'implantation aurait été bien entendu nécessaire à la faisabilité du projet.

PHOTOSOL renvoie par ailleurs le lecteur à la page 53 de l'EIE qui traite de ce milieu, et stipulant que « cet habitat, situé au Sud-ouest du site est en cours de déboisement, seule une partie sera conservée sous forme de haie en bordure de chemin. La surface occupée par ce milieu est de 4,3 hectares. ».

Cela sous-entend que le déboisement fut engagé avant le développement du projet, à la demande du propriétaire pour des raisons principalement économiques.

En effet, à la suite d'une demande pour du bucheronnage d'un tiers sur les parcelles de l'actuel propriétaire pour du bois de chauffage, ce dernier a demandé une évaluation par la coopérative UNISYLVA. Mr REMOND - technicien, a confirmé la possibilité de vendre du bois pour la menuiserie, avant le bois de chauffage, et en retour de mail le 13 janvier 2017. Après passage de Mr DAFFIX de la DDT confirmant la possibilité d'exploiter la parcelle sans restriction, le propriétaire a donc vendu une partie du bois. La décision fut prise en amont de la volonté d'implantation de la centrale. Cela peut d'ailleurs se confirmer par le biais de la Promesse de Bail signée entre PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et l'actuel propriétaire ; le 30 décembre 2017, soit quasiment un an plus tard.

Un retour fut fait par M DAFFIX – Technicien forestier et correspondant observateur santé des forêts, du bureau des espaces naturels, forêt et chasse du service environnement de la DDT de l'Allier, en date du 11 mai 2017 par mail, où celui-ci a confirmé au propriétaire que « suite modification de planning, je me suis rendu sur votre projet de défrichement ce jour. Je vous informe que la parcelle de Taillis sous Futaie section ZC n° 5 subdivision d) d'une surface de 3 ha 90 n'est pas incluse dans un massif boisé de plus de 4 hectares. Le talus de la ligne SNCF ne peut être considéré comme bois ou forêt. En conséquence, son défrichement ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier. ».

En conséquence, on peut conclure que sur les 4,3 ha recensés comme étant du bois et évoluant vers une coupe forestière (page 58 de l'EIE), seuls 3,9 ha étaient à destination d'une coupe pour revente aux Scieries Réunies du Chalonnais ; laissant par conséquent une surface de 4 000 m² sur site afin de conforter le maintien d'une lisière boisée, comme cela fut présenté en page 90 de l'EIE.

Réponse du CE: Une incohérence existe entre les 4.30 ha recencés (EIE p 58) et les 3.90 ha (coupe sylvicole), et qui a des répercutions administratives. C'est la raison pour laquelle j'aurais aimé avoir le relevé de propriété de Mr Lemettre.

> 20] Clôture de l'emprise au droit de la RCEA : ALIAE ou PHOTOSOL ? Quel est son emplacement définitif ?

La situation de la clôture sera dépendante des travaux liés à la RCEA dont la société ALIAE est actuellement le concessionnaire.

En effet, une fois que PHOTOSOL aura eu l'assurance de la délivrance de l'arrêté de permis de construire ; notre service ingénierie/construction prendra attache avec le concessionnaire ALIAE ainsi que les sociétés appartenant au groupement « concepteur constructeur » (EIFFAGE et EGIS), de manière à coordonner le chantier propre au parc photovoltaïque (et donc la clôture) et en phasage avec l'avancement du tronçon de la RCEA qui accole le projet.

L'emplacement définitif fera l'objet d'un PCm propre au DOE du projet ; de sorte à rendre conforme le projet vis-à-vis de la demande de permis initial dont dépend ladite enquête publique.

Réponse du CE : Les réponses du porteur de projet n'appellent aucun commentaire du CE.

21] Nuisances sonores ?

Le bruit sera d'environ 60 dB au plus proche des postes de transformation (PDT). Cependant, le niveau de bruit se subdivise tous les 10 m ; garantissant un confort « théorique » pour les habitations les plus proches.

Par ailleurs il est important de noter qu'il n'y a aucun bruit la nuit, par définition au photovoltaïque ; et que le bruit relatif à la circulation sur la RCEA sera plus perceptible que les PDT en fonctionnement et que le site est une ICPE notamment en raison du caractère bruyant des élevages de chiens. Il est donc peu probable que les installations photovoltaïques modifient le contexte acoustique de la zone. Dans le cas où ce très léger bourdonnement viendrait à être avéré pour des raisons météorologiques ou techniques ; PHOTOSOL s'engage à contenir ces locaux techniques de cloisons anti-bruit supplémentaires, rendant toute perception de bruit potentiel inexistant.

Réponse du CE : Les réponses du porteur de projet n'appellent aucun commentaire du CE.

> 22] PDM et PDL dans ou hors de l'emprise clôturée ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural présentant la situation des ouvrages techniques. En effet, en l'état du dépôt de la demande de permis de construire ; le projet nécessitait un besoin de 2 postes de transformation (PDT), 1 poste de maintenance (PDM) ainsi que d'un poste de livraison (PDL). Ces ouvrages seront placés dans l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque.

Seul le PDL aura une de ces façades en extérieur, de sorte à garantir un accès en tout temps aux agents ENEDIS (voir volet 6 en page 29 de l'EIE). Comme il est dit, « placé à l'Est, en limite du site, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS (ex ERDF). »

Réponse du CE : Les réponses du porteur de projet n'appellent aucun commentaire du CE.

> 23] Les toits et bardages des locaux techniques ne sont pas en harmonie avec le bâti local?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 139 de l'EIE, où fut proposé par le service paysager du bureau d'étude ARTIFEX, la mesure MR 3 concernant l'intégration des éléments techniques dans le paysage et l'environnement.

Des propositions de RAL ont par ailleurs été proposées, pour permettre au service instructeur de statuer sur un RAL spécifique (7030, 7033, 7038, ou autre), où l'objectif de cette mesure est d'intégrer de manière harmonieuse les équipements du parc photovoltaïque dans son environnement paysager.

Réponse du CE : Le CE considère que ces locaux, de part leurs formes et leurs couleurs ne s'intègrent pas de façon harmonieuse au bâti. Ce sujet fera l'objet d'une recommandation.

> 24] Propriété du terrain d'accès à l'Est, distance par rapport au bâtiment (grange) et aux box extérieurs ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur au dossier architectural, et plus précisément aux planches PCO2a et PCO2b. Comme indiqué, seule la façade Ouest de la grange sera attenante au parc photovoltaïque, comme cela fut convenu avec le propriétaire.

La distance par rapport aux ouvrages les plus proches du projet et de la façade seront de 8 m pour le PDL, et de 13 m concernant le PDM.

Les enclos les plus proches par rapport à la grange seront à plus de 20 m.

Réponse du CE : L'accès Est du site passera le long de la grange des « Dômes ». Il existe actuellement des parcours extérieurs accolés à la grange (côté Ouest). A qui appartient ce passage ? Y aura-t-il une servitude de passage ? Est-il prévu de détruire ces enclos extérieurs lorsque le projet sera en phase d'exploitation ?

> 25] Mesures gouvernementales ENR, bilan carbone, % age PV à l'horizon 2030 / 2050 ?

Concernant les mesures gouvernementales mises en place pour favoriser le déploiement des ENR, PHOTOSOL renvoie le lecteur au Plan Pluriannuel de l'Energie (PPE) :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf

En effet, le mix électrique cible, est principalement présenté en page 158 du rapport, où il est stipulé que « *En 2023, la PPE devrait conduire une production d'environ 155 TWh d'électricité d'origine renouvelable,* 34 TWh d'électricité d'origine thermique et 393 TWh d'origine nucléaire, soit 27 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et 67 % de la production d'électricité d'origine nucléaire.

En 2028, la PPE devrait conduire une production comprise entre 210 et 227 TWh d'électricité d'origine renouvelable, 32 TWh d'électricité d'origine thermique et entre 382 et 371 TWh d'origine nucléaire, soit entre 33 et 36 % de la production d'électricité d'origine renouvelable et entre 59 et 61 % de la production d'électricité d'origine nucléaire. ».

Vis-à-vis du photovoltaïque (pages 121 à 126 du rapport), et plus particulièrement concernant les installations au sol (page 125), cela représente un objectif cible de 11,6 GW (11 600 MW) à horizon 2023, et de 20,6 à 25 GW (25 000 MW) à horizon 2028.

A toute fin d'appréciation, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 10,9 GW fin décembre 2020.

Au cours de l'année 2020, 973 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 962 MW au cours de l'année 2019. Ces nouveaux raccordements se concentrent principalement dans la moitié sud de la France continentale.

La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 12,9 TWh au cours de l'année 2020, en augmentation de 13 % par rapport à l'année 2019. Elle représente 2,9 % de la consommation électrique française en 2020 :

- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-solaire-photovoltaique-quatrieme-trimestre-2020
- https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/343

 Enfin, et concernant le bilan carbone associée à un parc photovoltaïque, PHOTOSOL renvoie le lecteur à l'ALINEA 2 qui traite de ce sujet.

Réponse du CE : Les réponses du porteur de projet sont complètes, elles n'appellent pas de commentaires de la part du CE.

> 26] Rentabilité du projet compte-tenu de la réduction due à la servitude RCEA, à l'éloignement du poste source de Dompierre, et du Marché de l'Energie Verte ?

PHOTOSOL confirme que le projet reste suffisamment rentable pour permettre son financement, mais principalement du fait que celui-ci s'inscrit dans la catégorie des « CAS 3 » telle que citée dans le CDC de l'AO CRE4, au droit de la famille 1 (projet dont la puissance est supérieure à 5 MWc).

En effet, en l'état des prévisions tarifaires du projet qu'il en est fait par PHOTOSOL, le parc photovoltaïque de THIEL-SUR-ACOLIN tendrait vers un tarif autour de 50 €/MWh.

> 27] D'autres raccordements sont-ils envisagés sur ce réseau ?

PHOTOSOL renvoie le lecteur à la page 30 de l'EIE et précisant que le projet devrait probablement être raccordé sur le **Poste Source de Dompierre-sur-Besbre**, situé à environ 12 km à l'Est du poste de livraison. Comme décrit par l'article 342-2 du décret n°2015-1823 du 30 Décembre 2015, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite constituent une extension du réseau public de distribution. Le réseau pourra être utilisé pour le raccordement d'autres consommateurs et/ou producteurs.

Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire, comme l'exige la réglementation actuelle.

Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire, à savoir ici PHOTOSOL.

Une solution secondaire est néanmoins à l'étude avec ENEDIS en ce moment même, sur la faisabilité d'un raccordement sur un des 10 postes de transformation recensés dans un rayon de 2 km autour du projet. PHOTOSOL n'aura de visibilité sur cette possibilité, que d'ici fin juin 2021.

Réponse du CE: Cette solution secondaire paraît être judicieuse pour éviter d'enterrer un réseau sur au moins 12 km, avec tout ce que cela comporte comme désagréments et impacts environnementaux. Ce sujet fera l'objet d'une recommandation de la part du CE.

28] Demande du PC initial et date du 1^{er} projet ?

La demande de permis de construire a été déposée le 14 décembre 2018 en mairie de Thiel-sur-Acolin. Cette demande initiale se traduit comme étant le 1^{er} projet.

Bien sûr, et en vertu de l'instruction, plusieurs modifications ont par conséquent été réalisées, de manière à rendre le projet conforme aux exigences de la réglementation et des services instructeurs.

Réponse du CE : Cette réponse n'appelle aucun commentaire de la part du CE.

CHAPITRE 4: Avis du Commissaire enquêteur.

4.1: Préambule

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de permis de construire, le Commissaire enquêteur :

Estime que ce projet :

✓ S'inscrit dans les mesures gouvernementales qui visent à accélérer le déploiement de l'énergie solaire dans notre pays, en participant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

L'objectif est de porter le taux d'énergie renouvelable solaire de 22 % actuellement à 32 % en 2032.

- Une centrale photovoltaïque met entre 1 et 3 ans pour produire l'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication ; Son exploitation peut durer au moins 40 ans.
- ✓ Prend correctement en compte les contraintes du site en évitant notamment les secteurs à enjeux environnementaux : le corridor du ruisseau du Chevrieux et sa zone humide associée ainsi que la servitude des 100 m de la RN 79.
- ✓ Contribue à l'objectif du SCoT « Lutter contre le changement climatique et économiser les ressources », tout en préservant le patrimoine naturel et paysager du territoire.
- √ N'émet aucune émission polluante en phase d'exploitation
- ✓ Contribue à favoriser la biodiversité et limiter l'impact visuel en créant des haies sur environ 480 ml autour du site et en conservant un rideau d'arbres à l'Ouest et au Sud-ouest (329ml).
- ✓ Préserve l'activité agricole à l'origine du projet en permettant l'amélioration du bien-être animal de l'élevage / pension de chiens, tout en respectant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 (site ICPE).
- √ N'a pas d'impact notable sur les exploitations agricoles voisines.

4.2 : Je considère que :

- Le dossier de présentation du projet est détaillé, complet, et compréhensible et apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet.
- L'ensemble du dispositif d'information et de porter à connaissance tel qu'il a été mis en place a été suffisant pour permettre au public intéressé de s'informer et de s'exprimer.
- Le projet n'est pas contesté.
- Le projet assurera une production estimée à environ 9.8 GWh/an; Il permettra de subvenir au besoin de 185 % des besoins du parc immobilier (maisons) de la commune de Thiel sur Acolin et de 3.5 % des besoins du parc immobilier (maisons) de l'EPCI de la CA de Moulins Communauté. En contribuant ainsi à la production d'énergie renouvelable par le solaire, le projet participe au déploiement soutenu par le gouvernement, et au rééquilibrage du mix énergétique. A ce titre il présente un intérêt public certain.
- La société PHOTOSOL a pris les engagements nécessaires visant à améliorer les conditions d'installation de la centrale photovoltaïque sur la commune de Thiel sur Acolin et du suivi environnemental pendant toute la phase d'exploitation (écologue et rapports).

4.3: Recommandations

- ✓ Je recommande, quand le tracé définitif de raccordement au poste source du réseau public d'électricité sera acté, que la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT procède à une étude complémentaire visant à identifier le long du tracé arrêté par ENEDIS, les impacts sur l'environnement liés aux travaux de ce raccordement, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.
- ✓ **Je recommande** que la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT étudie avec le propriétaire des terrains la mise en place, sur la partie Ouest de l'emprise et sur le corridor central, d'un élevage ovin pour limiter l'impact du nettoyage mécanique de la zone et la destruction de biotope.
- ✓ **Je recommande** enfin que les constructions nécessaires au fonctionnement de cette centrale photovoltaïque au sol soient bardées en bois pour une meilleure intégration dans le paysage.

Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu de l'ensemble des considérations développées dans mon rapport d'enquête,

4.4: J'émets un <u>AVIS FAVORABLE</u> avec recommandations (Cf. ci-dessus, page 15) sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de <u>Thiel sur Acolin, lieu-dit « Les Dômes »</u>, présenté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.

Remis en 2 exemplaires, le 18 JUIN 2021, À la Mission Interministérielle de Coordination, Economie et Environnement, Préfecture de l'Allier, Moulins. Le Commissaire enquêteur

Franck RIPART

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

•	<u>Chapitre 1</u> : Rappel de l'objet de l'enquête publique	Page 2
•	Chapitre 2 : Présentation du projet	Page 2
•	<u>Chapitre 3</u> : Déroulement de l'enquête publique	Page 3
	3.1 : Déroulement	
	 3.2 : Observations : interrogations et avis du public 	Page 4
	3.3 : Réponses du porteur de projet	Page 4
	 3.4 : Questions du Commissaire enquêteur et 	
	réponses du porteur de projet.	Page 5
•	<u>Chapitre 4</u> : Avis du Commissaire enquêteur	
	• 4.1 : Préambule	Page 15
	• 4.2 : Je considère	Page 15
	• 4.3 : Recommandations	Page 16
	 4.4 : Avis du Commissaire enquêteur 	Page 16